World Bank Group Appellant

ν.

Kevin Wallace,
Zulfiquar Bhuiyan,
Ramesh Shah,
Mohammad Ismail and
Her Majesty The Queen in Right
of Canada Respondents

and

Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Transparency International Canada Inc.,
Transparency International e.V.,
British Columbia Civil Liberties Association,
European Bank for Reconstruction
and Development, Organisation for Economic
Co-operation and Development,
African Development Bank Group,
Asian Development Bank, Inter-American
Development Bank and Nordic
Investment Bank Interveners

INDEXED AS: WORLD BANK GROUP v. WALLACE

2016 SCC 15

File No.: 36315.

2015: November 6; 2016: April 29.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and

Brown JJ.

ON APPEAL FROM THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE

Public international law — Jurisdictional immunity — International organizations — Financial institutions — Accused in Canadian criminal proceedings applying for third party production order to compel senior investigators of international financial organization to appear before court and produce documents — International financial organization claiming archival and personnel immunities under its Articles of Agreement — Whether

Groupe de la Banque mondiale Appelant

C.

Kevin Wallace, Zulfiquar Bhuiyan, Ramesh Shah, Mohammad Ismail et Sa Majesté la Reine du chef du Canada Intimés

et

Criminal Lawyers' Association (Ontario),
Transparency International Canada Inc.,
Transparency International e.V.,
Association des libertés civiles de la
Colombie-Britannique, Banque européenne
pour la reconstruction et le développement,
Organisation de coopération et de
développement économiques,
Groupe de la Banque africaine
de développement, Asian Development Bank,
Banque interaméricaine de développement et
Nordic Investment Bank Intervenants

RÉPERTORIÉ : GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE c. WALLACE

2016 CSC 15

 N^{o} du greffe : 36315.

2015 : 6 novembre; 2016 : 29 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Droit international public — Immunité de juridiction — Organisations internationales — Institutions financières — Demande de communication par des tiers présentée par des inculpés dans une poursuite criminelle au Canada en vue d'obtenir que des enquêteurs seniors d'une organisation financière internationale comparaissent devant les tribunaux canadiens et communiquent des documents — Inviolabilité de ses archives et

claimed immunities apply to international financial organization — Bretton Woods and Related Agreements Act, R.S.C. 1985, c. B-7, Sch. II, arts. I, III, s. 5(b), art. VII, ss. 1, 3, 5, 6, 8, Sch. III, arts. I, V, s. 1(g), (h), art. VIII, ss. 1, 3, 5, 6, 8.

Criminal law — Evidence — Disclosure — Interception of communications — Accused charged with bribing foreign public officials — Accused challenging wiretap authorizations on Garofoli application — Accused seeking production of documents held by third party international financial organization and validation of subpoenas to organization's personnel in support of application — Whether documents sought by accused are relevant to Garofoli application — Proper threshold for third party production on a Garofoli application.

The World Bank Group is an international organization headquartered in Washington, D.C. composed of five separate organizations, including the International Bank for Reconstruction and Development ("IBRD") and the International Development Association ("IDA"). Each constituent organization has its own set of governing documents which set out the immunities and privileges the organization is to enjoy in the territory of each member state.

The World Bank Group provides loans, guarantees, credits and grants for development projects and programs in developing countries. The World Bank Group was originally one of the primary lenders for the project at the heart of this case, the Padma Multipurpose Bridge in Bangladesh. SNC-Lavalin Inc. was one of several companies bidding for a contract to supervise the construction of the bridge. The four individual respondents — three former employees of SNC-Lavalin and one representative of a Bangladeshi official — allegedly conspired to bribe Bangladeshi officials to award the contract to SNC-Lavalin. They are all charged with an offence under the Canadian *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

The Integrity Vice Presidency ("INT") is an independent unit within the World Bank Group responsible for

immunité de son personnel invoquées par l'organisation financière internationale en vertu de ses statuts — Les immunités invoquées s'appliquent-elles à l'organisation financière internationale? — Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes, L.R.C. 1985, c. B-7, ann. II, art. I, III, s. 5b), art. VII, s. 1, 3, 5, 6, 8, ann. III, art. I, V, s. 1g), h), art. VIII, s. 1, 3, 5, 6, 8.

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Interception de communications — Inculpés accusés d'avoir soudoyé des agents publics étrangers — Contestation par les inculpés des autorisations d'écoute électronique par voie d'une demande de type Garofoli — Communication de documents en la possession d'un tiers, une organisation financière internationale, et validation des assignations à comparaître délivrées à l'égard de membres du personnel de l'organisation sollicitées par les inculpés au soutien de la demande — Les documents dont la communication était requise par les inculpés sont-ils pertinents dans le cadre d'une demande de type Garofoli? — Quel est le critère applicable à la communication par des tiers dans le cadre d'une demande de type Garofoli?

Organisation internationale dont le siège social est situé à Washington, le Groupe de la Banque mondiale se compose de cinq organes distincts, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »). Chaque organisation qui le compose est régie par ses propres statuts, lesquels énoncent les immunités et privilèges dont jouit l'organisation sur le territoire de chaque État membre.

Le Groupe de la Banque mondiale consent des prêts, des garanties, des crédits et des subventions à l'égard de projets et programmes de développement mis en œuvre dans des pays en voie de développement. Le Groupe de la Banque mondiale était à l'origine l'un des principaux prêteurs du projet qui se trouve au cœur du présent litige, le projet de pont polyvalent sur la Padma, au Bangladesh. À l'instar de plusieurs autres sociétés, SNC-Lavalin a soumissionné pour obtenir le contrat de supervision des travaux de construction du pont. Les quatre intimés — trois anciens employés de SNC-Lavalin et un représentant d'un fonctionnaire bangladais — auraient supposément comploté dans le dessein de soudoyer des représentants bangladais afin que le contrat soit accordé à SNC-Lavalin. Ils sont tous accusés d'avoir enfreint la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, une loi canadienne.

La vice-présidence chargée des questions d'intégrité (« INT »), une unité indépendante au sein du Groupe de

investigating allegations of fraud, corruption and collusion in relation to projects financed by the World Bank Group. It was the INT that had initially received a series of emails from tipsters suggesting there was corruption in the process for awarding the supervision contract, involving SNC-Lavalin employees. The INT later shared the tipsters' emails, its own investigative reports and other documents with the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP").

The RCMP then sought and obtained authorizations to intercept private communications in order to obtain direct evidence of the accused's participation in corruption, as well as a search warrant. Sgt. D was assigned to prepare affidavits for the application. He largely relied on information the INT shared based on its communications with the tipsters, as well as knowledge of the bidding process of a senior investigator with INT. Sgt. D also spoke directly to one of the tipsters. Sgt. D did not make any handwritten notes of his work as affiant. All of his emails for the period of the investigation were lost because of a computer problem, though many were recovered through other sources.

The Crown charged the four accused under the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and joined their proceedings by direct indictment. The Crown intends to present intercepted communications at trial. For their part, the accused seek to challenge the wiretap authorizations pursuant to *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421. In support of their application, the accused sought an order requiring production of certain INT records, as well as the validation of two subpoenas issued to the investigators of the INT.

However, the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA provide that their archives shall be inviolable. In addition, the Articles of Agreement provide that all officers and employees shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity, except when the IBRD or the IDA waives this immunity. These immunities have been implemented in Canadian law by two Orders in Council, and the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA have been approved by Parliament in their entirety through the *Bretton Woods and Related Agreements Act*.

la Banque mondiale, est chargée d'enquêter sur les allégations de fraude, de corruption et de collusion dans les projets financés par le Groupe. C'est l'INT qui a d'abord reçu une série de courriels provenant d'informateurs suggérant l'existence de corruption dans le processus d'attribution du contrat de supervision impliquant des employés de SNC-Lavalin. Par la suite, l'INT a transmis à la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC ») les courriels des informateurs, ses propres rapports d'enquête et d'autres documents.

La GRC a alors demandé et obtenu des autorisations d'intercepter des communications privées en vue de recueillir des éléments de preuve directe de la participation des inculpés à la corruption, ainsi qu'un mandat de perquisition. Le sergent D a été chargé de rédiger les affidavits accompagnant la demande. Il s'est appuyé en grande partie sur les renseignements transmis par l'INT, lesquels étaient fondés sur les communications de cette dernière avec les informateurs, et les connaissances d'un enquêteur senior de l'INT quant au processus de soumission. Le sergent D s'est également entretenu directement avec l'un des informateurs. Le sergent D n'a pas pris de notes manuscrites lors de cette tâche. Tous ses courriels pour la période correspondant à l'enquête ont été perdus à cause d'un problème informatique, mais par ailleurs beaucoup ont pu être récupérés d'autres sources.

La Couronne a accusé les quatre inculpés d'infractions à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, et a réuni leurs dossiers par voie de mise en accusation directe. Au procès, la Couronne entend introduire en preuve des communications interceptées. Pour leur part, les inculpés cherchent à contester les autorisations d'écoute électronique en se fondant sur l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421. Au soutien de leur demande, ils ont sollicité une ordonnance de communication de certains dossiers en la possession de l'INT et la validation de deux assignations à comparaître délivrées à l'égard des enquêteurs de l'INT.

Or, l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA disposent que leurs archives sont inviolables. En outre, ils prévoient que tous les fonctionnaires et employés de la BIRD ou de l'IDA ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la BIRD ou l'IDA aura levé cette immunité. Ces immunités ont été incorporées au droit interne canadien en vertu de deux décrets, et l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été approuvés dans leur intégralité par le Parlement canadien, qui les a annexés à la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes.

Two issues were raised on the application: (1) whether the World Bank Group could be subject to a production order issued by a Canadian court given the immunities accorded to the IBRD and the IDA, and (2) if so, whether in the context of a challenge to the wiretap authorizations pursuant to *Garofoli*, the documents sought met the test for relevance.

With respect to the first issue, the trial judge found that the immunities and privileges claimed were *prima facie* applicable to the archives and personnel of the INT. However, he determined that the World Bank Group had waived these immunities by participating in the RCMP investigation. In any event, he was not persuaded that the documents at issue were "archives". Moreover, in his view, the term "inviolable" in the Articles of Agreement connoted protection from search and seizure or confiscation, but not from production for inspection. On the second issue, the trial judge concluded that the documents were likely relevant to issues that would arise on a *Garofoli* application. Accordingly, he ordered that the documents be produced for review by the court.

Held: The appeal should be allowed and the production order set aside.

Notwithstanding its operational independence, the INT's documents form part of either the IBRD's or the IDA's archives, and the INT's personnel benefit from legal process immunity for acts performed in an official capacity. Because the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA provide the legal foundation for the World Bank Group's integrity regime, and by extension the INT, the immunities outlined in those Articles of Agreement shield the documents and personnel of the INT.

Section 3 of Articles VII and VIII of the IBRD's and the IDA's Articles of Agreement, respectively, which confirms that the IBRD and the IDA can be the subject of a lawsuit in a court of competent jurisdiction, is not engaged in the present appeal. The present appeal involves a request for document production directed at personnel of the INT in the context of criminal charges. It is not the kind of action contemplated by s. 3.

Nor are the immunities outlined in ss. 5 and 8 of Articles VII and VIII, respectively, "functional" in the sense that the immunities only apply where it has been demonstrated that their application is necessary for the organization to carry out its operations and responsibilities. The

La demande soulevait deux questions, à savoir (1) si le Groupe de la Banque mondiale pouvait être sujet à une ordonnance de communication rendue par un tribunal canadien vu les immunités conférées à la BIRD et à l'IDA et (2), dans l'affirmative, si les documents dont la communication était requise satisfaisaient au critère de la pertinence applicable à une contestation des autorisations d'écoute électronique fondée sur l'arrêt *Garofoli*.

À propos de la première question, le juge d'instance a exprimé l'avis que les immunités et privilèges invoqués s'appliquaient a priori aux archives et au personnel de l'INT. Cependant, il est arrivé à la conclusion que le Groupe de la Banque mondiale avait levé ces immunités en participant à l'enquête de la GRC. Quoi qu'il en soit, il n'était pas convaincu que les documents faisant l'objet du litige constituaient des « archives ». En outre, il a estimé que le terme « inviolable » dans l'Accord et dans les Statuts connotait la protection contre la perquisition, la saisie ou la confiscation plutôt que contre la communication pour examen. À l'égard de la deuxième question, le juge d'instance a conclu à la pertinence probable des documents, dans le contexte d'une demande de type Garofoli. Par conséquent, le juge a ordonné la communication des documents pour examen par le tribunal.

Arrêt: L'appel est accueilli, et l'ordonnance de communication est annulée.

En dépit de son indépendance fonctionnelle, les documents de l'INT appartiennent aux archives de la BIRD ou de l'IDA, et les employés de l'INT jouissent de l'immunité des poursuites accordée à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA constituant le fondement juridique du régime d'intégrité du Groupe de la Banque mondiale — et partant l'INT —, les immunités qui y sont prévues s'appliquent aux documents et au personnel de l'INT.

La section 3 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD et de l'article VIII des Statuts de l'IDA, qui confirme que la BIRD et l'IDA peuvent être poursuivies devant un tribunal compétent, ne s'applique pas en l'espèce. Le présent pourvoi porte sur une demande de communication de documents visant le personnel de l'INT dans le contexte d'accusations en matière criminelle. Ce n'est pas le genre de poursuite dont il est question à la section 3.

Les immunités énoncées aux sections 5 et 8 des articles VII et VIII, respectivement, ne sont pas non plus « fonctionnelles », c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent uniquement que si leur nécessité a été expressément démontrée pour l'exercice des opérations et responsabilités

signatory states of the Articles of Agreement set out, in advance, the specific immunities that enable the IBRD and the IDA to fulfill their responsibilities. The very wording of s. 1 of Articles VII and VIII suggests that this was an explicit choice. To import an added condition of functional necessity would undermine what appears to be a conscious choice to enumerate specific immunities rather than to rely on a broad, functional grant of immunity.

As regards the inviolability of the organization's archives, the trial judge erred in construing so narrowly an immunity that is integral to the independent functioning of international organizations. The immunity outlined in s. 5 shields the entire collection of stored documents of the IBRD and the IDA from both search and seizure and from compelled production. This broader interpretation is consistent with the plain and ordinary meaning of the terms of s. 5 and is in harmony with its object and purpose. Partial voluntary disclosure of some documents by the World Bank Group does not amount to a waiver of this immunity. Indeed, the archival immunity is not subject to waiver.

The personnel immunity also applies since the challenged subpoenas required Mr. Haynes and Mr. Kim to give evidence. It is uncontested that the INT personnel were performing acts in their official capacity when they obtained the information that the accused now seek. It is also undisputed that the scope of the legal process immunity in s. 8 of Articles VII and VIII shields employees acting in an official capacity from not only civil suit and prosecution, but from legal processes such as subpoenas. While this personnel immunity can be waived, the object and purpose of the treaty favour an express waiver requirement. Given the absence of such express waiver, the trial judge erred in his finding that the World Bank Group waived this immunity.

Even if the World Bank Group did not possess any of the immunities identified in the Articles of Agreement, the production order should not have been issued under the framework for third party production set out in *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411. A *Garofoli* application is more limited in scope than a typical *O'Connor* application, relating as it does to the admissibility of evidence, namely intercepted communications. An *O'Connor* application made in the context of a *Garofoli*

de l'organisation. Les États signataires de l'Accord et des Statuts ont défini, à l'avance, les diverses immunités qui permettent à la BIRD et à l'IDA de s'acquitter de leurs responsabilités. Le texte même de la section 1 des articles VII et VIII laisse entendre que c'était un choix délibéré. Ajouter une condition de nécessité fonctionnelle minerait ce qui semble être le choix délibéré d'énumérer les diverses immunités plutôt que de prévoir une immunité fonctionnelle générale.

À propos de l'inviolabilité des archives de l'organisation, le juge d'instance a commis une erreur en interprétant de façon aussi étroite une immunité intimement liée au fonctionnement indépendant des organisations internationales. L'immunité définie à la section 5 protège l'ensemble de la collection des documents archivés de la BIRD et de l'IDA à la fois contre les fouilles, perquisitions et saisies et contre la communication. Cette interprétation plus large est conforme au sens ordinaire des termes de la section 5 et elle s'harmonise avec l'objet et le but de cette disposition. En communiquant certains documents volontairement, le Groupe de la Banque mondiale n'a pas levé cette immunité. En effet, l'inviolabilité des archives ne peut être levée.

L'immunité du personnel s'applique aussi, étant donné que les assignations contestées contraignaient également MM. Haynes et Kim à témoigner. Il est incontesté que le personnel de l'INT accomplissait des actes dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a obtenu les renseignements sollicités par les inculpés. Il n'est pas contesté non plus que l'immunité contre les poursuites prévue à la section 8 des articles VII et VIII protège les employés à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement contre les poursuites civiles et pénales, mais aussi contre les sommations judiciaires, telles les assignations à comparaître. Si l'immunité du personnel peut être levée, l'objet et le but du traité militent en faveur de la reconnaissance d'une exigence de renonciation expresse. Vu l'absence d'une renonciation expresse, le juge d'instance a conclu à tort que le Groupe de la Banque mondiale avait renoncé à son immunité.

Même si le Groupe de la Banque mondiale ne bénéficiait d'aucune des immunités définies dans l'Accord et dans les Statuts, l'ordonnance de communication n'aurait pas dû être rendue conformément au cadre établi dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, pour la communication de dossiers en la possession de tiers. La demande de type *Garofoli* a une portée plus limitée que la demande classique de type *O'Connor*, car elle concerne la recevabilité de la preuve, à savoir les communications

application must be confined to the narrow issues that a *Garofoli* application is meant to address. The *Garofoli* framework assesses the reasonableness of a search when wiretaps are used to intercept private communications. A search will be reasonable if the statutory preconditions for a wiretap authorization have been met. A *Garofoli* application does not determine whether the allegations underlying the wiretap application are ultimately true — a matter to be decided at trial — but rather whether the affiant had a reasonable belief in the existence of the requisite statutory grounds. What matters is what the affiant knew or ought to have known at the time the affidavit in support of the wiretap authorization was sworn.

While the O'Connor process may be used to obtain records for purposes of a Garofoli application, the relevance threshold applicable to such an application is narrower than that on a typical O'Connor application. To obtain third party records in a Garofoli application an accused must show a reasonable likelihood that the records will be of probative value to the narrow issues in play on such an application. This test for third party production is also consistent with another form of discovery on a Garofoli application: cross-examination of the affiant. Both forms of discovery serve similar purposes and engage similar policy concerns. The justifications that warrant limiting cross-examination of the affiant apply with equal force to third party production applications. The "reasonable likelihood" threshold is appropriate to the Garofoli context and fair to the accused.

The trial judge erred in assessing the accused's arguments. Although he correctly placed the burden on the accused, he did not properly assess the relevance of the documents being sought. In particular, he blurred the distinction in a *Garofoli* application between the affiant's knowledge and the knowledge of others involved in the investigation. In this case, that distinction is crucial. While the documents sought may be relevant to the ultimate truth of the allegations in the affidavits, they are not reasonably likely to be of probative value to what Sgt. D knew or ought to have known since he did not consult them. The accused have not shown that it was unreasonable for him to rely on the information he received

interceptées. La demande de type O'Connor présentée dans le cadre d'une demande de type Garofoli doit être circonscrite aux questions limitées que soulève cette dernière. Le cadre d'analyse établi dans l'arrêt Garofoli permet d'apprécier le caractère abusif ou non de la fouille ou perquisition que constitue l'écoute électronique interceptant des communications privées. La fouille ou perquisition n'est pas abusive si les conditions légales préalables à la délivrance de l'autorisation d'écoute électronique ont été respectées. La demande de type Garofoli vise, non pas la question de savoir si les affirmations qui fondent la dénonciation en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique sont vraies — une question qui sera tranchée au procès -, mais celle de savoir si le déposant a une croyance raisonnable en l'existence des motifs légaux requis. Ce qui importe, c'est ce que le déposant savait ou aurait dû savoir au moment où il a souscrit l'affidavit accompagnant la dénonciation.

Certes, une personne peut se prévaloir de la procédure de type O'Connor pour obtenir des documents à l'appui d'une demande de type Garofoli, mais le critère de pertinence dans ce cas est plus restrictif que celui qui s'applique ordinairement à la première. Pour obtenir des documents en la possession de tiers pour sa demande de type Garofoli, l'accusé doit démontrer qu'il est raisonnablement probable que ces documents auront une valeur probante quant aux questions limitées que soulève sa demande. Ce critère, qui régit la communication de documents par des tiers, s'applique également à une autre forme d'enquête préalable menée dans le cadre d'une demande de type Garofoli : le contre-interrogatoire du déposant. Les deux formes visent des objets similaires et soulèvent des préoccupations de principe semblables. Les raisons qui justifient de limiter le contre-interrogatoire du déposant s'appliquent avec autant de force à la demande de communication par des tiers. Le critère de la « probabilité raisonnable » convient à une demande de type Garofoli et est équitable pour l'accusé.

Le juge d'instance a commis une erreur dans son appréciation des arguments des inculpés. Bien qu'il ait à juste titre imposé le fardeau de la preuve aux inculpés, il n'a pas apprécié correctement la pertinence des documents exigés. Tout particulièrement, il a confondu, dans le cadre d'une demande de type *Garofoli*, la connaissance du déposant et celle des enquêteurs. En l'espèce, cette distinction est cruciale. Si les documents demandés sont susceptibles de permettre d'établir la véracité des affirmations contenues dans les affidavits, il n'est pas raisonnablement probable qu'ils aient une valeur probante lorsqu'il s'agit de déterminer ce que le sergent D savait ou aurait dû savoir puisqu'il ne les a pas consultés. Les

from the INT and other officers. Furthermore, accepting the argument that the INT's records should be presumed relevant because first party documents were lost or not created would require a significant change to the *O'Connor* framework. Such a change is not necessary. Any loss of information must be addressed through the remedial framework set forth in *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680, which may well be the appropriate framework for addressing any prejudice resulting from the World Bank Group's assertion of its immunities. The accused did not argue these issues on this appeal, and they are best left to the trial judge.

Cases Cited

Distinguished: Sparling v. Quebec (Caisse de dépôt et placement du Québec), [1988] 2 S.C.R. 1015; applied: R. v. Garofoli, [1990] 2 S.C.R. 1421; R. v. O'Connor, [1995] 4 S.C.R. 411; referred to: Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, 2013 SCC 66, [2013] 3 S.C.R. 866; Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp., [1994] 3 S.C.R. 835; A. (L.L.) v. B. (A.), [1995] 4 S.C.R. 536; R. v. Pires, 2005 SCC 66, [2005] 3 S.C.R. 343; Law Society of British Columbia v. Mangat, S.C.C., No. 27108, August 31, 2000 (Bulletin of Proceedings, September 29, 2000, p. 1542); Taypotat v. Taypotat, S.C.C., No. 35518, August 7, 2014 (Bulletin of Proceedings, August 29, 2014, p. 1292); Febles v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; Thibodeau v. Air Canada, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340; Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982; Thomson v. Thomson, [1994] 3 S.C.R. 551; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; Scimet v. African Development Bank (1997), 128 I.L.R. 582; Shearson Lehman Bros. Inc. v. Maclaine Watson & Co. (No. 2), [1988] 1 All E.R. 116; R. (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3), [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 W.L.R. 2921; Taiwan v. United States District Court for the Northern District of California, 128 F.3d 712 (1997); Iraq v. Vinci Constructions (2002), 127 I.L.R. 101; Owens, Re Application for Judicial Review, [2015] NIOB 29; R. v. McNeil, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66; R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326; R. v. Duarte, [1990] 1 S.C.R. 30; R. v. Araujo, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992; R. v. Grant, [1993] 3 S.C.R. 223; R. v. Sipes, 2009 BCSC 612; R. v. McKinnon, 2013 BCSC 2212; R. v. Morelli, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253; R. v. Ebanks, 2009

inculpés n'ont pas démontré qu'il était déraisonnable de sa part de se fier aux renseignements qu'il avait reçus de l'INT et d'autres agents. En outre, accepter l'argument selon lequel la pertinence des documents de l'INT doit être présumée en raison de la disparition ou de l'absence des documents de la partie principale signifierait un changement important du cadre d'analyse établi dans l'arrêt O'Connor. Un tel changement n'est pas nécessaire. Lorsque des renseignements manquent, il doit être remédié à ce manque selon le cadre établi dans l'arrêt R. c. La, [1997] 2 R.C.S. 680, et il se pourrait très bien que ce soit le bon moyen de redresser le préjudice, s'il en est, découlant des immunités invoquées par le Groupe de la Banque mondiale. Les inculpés n'ont pas soulevé ces questions devant la Cour, et il convient d'en laisser l'appréciation au juge du procès.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt : Sparling c. Québec (Caisse de dépôt et placement du Québec), [1988] 2 R.C.S. 1015; arrêts appliqués : R. c. Garofoli, [1990] 2 R.C.S. 1421; R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411; arrêts mentionnés : Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 2013 CSC 66, [2013] 3 R.C.S. 866; Dagenais c. Société Radio-Canada, [1994] 3 R.C.S. 835; A. (L.L.) c. B. (A.), [1995] 4 R.C.S. 536; R. c. Pires, 2005 CSC 66, [2005] 3 R.C.S. 343; Law Society of British Columbia c. Mangat, C.S.C., nº 27108, 31 août 2000 (Bulletin des procédures, 29 septembre 2000, p. 1542); Taypotat c. Taypotat, C.S.C., nº 35518, 7 août 2014 (Bulletin des procédures, 29 août 2014, p. 1292); Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431; Thibodeau c. Air Canada, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340; Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982; Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; Scimet c. African Development Bank (1997), 128 I.L.R. 582; Shearson Lehman Bros. Inc. c. Maclaine Watson & Co. (No. 2), [1988] 1 All E.R. 116; R. (Bancoult) c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3), [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 W.L.R. 2921; *Taiwan c*. United States District Court for the Northern District of California, 128 F.3d 712 (1997); Iraq c. Vinci Constructions (2002), 127 I.L.R. 101; Owens, Re Application for Judicial Review, [2015] NIOB 29; R. c. McNeil, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66; R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326; R. c. Duarte, [1990] 1 R.C.S. 30; R. c. Araujo, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992; R. c. Grant, [1993] 3 R.C.S. 223; R. c. Sipes, 2009 BCSC 612; R. c. McKinnon, 2013 BCSC 2212; R. c. Morelli, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253; R. c. Ebanks, 2009 ONCA 851,

ONCA 851, 97 O.R. (3d) 721; R. v. Ahmed, 2012 ONSC 4893, [2012] O.J. No. 6643 (QL); R. v. Leipert, [1997] 1 S.C.R. 281; R. v. Croft, 2013 ABQB 705, 576 A.R. 333; R. v. Chaplin, [1995] 1 S.C.R. 727; R. v. Ali, 2013 ONSC 2629; R. v. Alizadeh, 2013 ONSC 5417; R. v. Way, 2014 NSSC 180, 345 N.S.R. (2d) 258; R. v. Bernath, 2015 BCSC 632; R. v. Edwardsen, 2015 BCSC 705, 338 C.R.R. (2d) 191; R. v. Lemke, 2015 ABQB 444; R. v. La, [1997] 2 S.C.R. 680.

Statutes and Regulations Cited

Bretton Woods and Related Agreements Act, R.S.C. 1985, c. B-7, Sch. II, arts. I, III, s. 5(b), art. VII, ss. 1, 3, 5, 6, 8, Sch. III, arts. I, V, s. 1(g), (h), art. VIII, ss. 1, 3, 5, 6, 8.

Corruption of Foreign Public Officials Act, S.C. 1998, c. 34.

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, Part VI, ss. 185, 186, 187(1.4).

International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order, SOR/2014-137.

International Monetary Fund and International Bank for Reconstruction and Development Order, P.C. 1945-7421.

Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order, SOR/80-64, s. 3(1).

Treaties and Other International Instruments

Charter of the United Nations, Can. T.S. 1945 No. 7, art. 105.

Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Can. T.S. 1948 No. 2, art. II, s. 4.

Covenant of the League of Nations, art. 7, published in (1920), 1 League of Nations O.J. 3.

Vienna Convention on Consular Relations, Can. T.S. 1974 No. 25, art. 1(1)(k), "consular archives".

Vienna Convention on Diplomatic Relations, Can. T.S. 1966 No. 29, art. 24.

Vienna Convention on the Law of Treaties, Can. T.S. 1980 No. 37, arts. 31, 32.

Authors Cited

Ahluwalia, Kuljit. The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations. The Hague: Martinus Nijhoff, 1964.

97 O.R. (3d) 721; *R. c. Ahmed*, 2012 ONSC 4893, [2012] O.J. No. 6643 (QL); *R. c. Leipert*, [1997] 1 R.C.S. 281; *R. c. Croft*, 2013 ABQB 705, 576 A.R. 333; *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727; *R. c. Ali*, 2013 ONSC 2629; *R. c. Alizadeh*, 2013 ONSC 5417; *R. c. Way*, 2014 NSSC 180, 345 N.S.R. (2d) 258; *R. c. Bernath*, 2015 BCSC 632; *R. c. Edwardsen*, 2015 BCSC 705, 338 C.R.R. (2d) 191; *R. c. Lemke*, 2015 ABQB 444; *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, partie VI, art. 185, 186, 187(1.4).

Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, C.P. 1945-7421.

Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, DORS/80-64, art. 3(1).

Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements, DORS/2014-137.

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, c. 34.

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes, L.R.C. 1985, c. B-7, ann. II, art. I, III, s. 5b), art. VII, s. 1, 3, 5, 6, 8, ann. III, art. I, V, s. 1g), h), art. VIII, s. 1, 3, 5, 6, 8.

Traités et autres instruments internationaux

Charte des Nations Unies, R.T. Can. 1945 nº 7, art. 105. Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T. Can. 1980 nº 37, art. 31, 32.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, R.T. Can. 1974 nº 25, art. 1(1)k), « archives consulaires ».

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, R.T. Can. 1966 n° 29, art. 24.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, R.T. Can. 1948 n° 2, art. II, s. 4.

Pacte de la Société des Nations, art. 7, publié dans (1920), 1 Société des Nations J.O. 3.

Doctrine et autres documents cités

Ahluwalia, Kuljit. The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations, The Hague, Martinus Nijhoff, 1964.

- Black's Law Dictionary, 10th ed., by Bryan A. Garner, ed. St. Paul, Minn.: Thomson Reuters, 2014, "archive".
- Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed., by Katherine Barber, ed. Don Mills, Ont.: Oxford University Press, 2004, "archive".
- Collins Canadian Dictionary. Toronto: HarperCollins, 2010, "archives".
- de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue* française, 5° éd. Montréal: Québec Amérique, 2009, "archives".
- Denza, Eileen. *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, 3rd ed. Oxford: Oxford University Press, 2008.
- Fedder, Edwin H. "The Functional Basis of International Privileges and Immunities: A New Concept in International Law and Organization" (1960), 9 *Am. U.L. Rev.* 60.
- Fox, James R. *Dictionary of International and Comparative Law*, 3rd ed. Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, 2003, "diplomatic archives", "inviolability".
- Grant, John P., and J. Craig Barker, eds. *Parry and Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law*, 2nd ed. Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, 2004, "archives, diplomatic and consular".
- Hogg, Peter W. Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom. Melbourne: Law Book Co., 1971.
- Hubbard, Robert W., Peter M. Brauti and Scott K. Fenton. *Wiretapping and Other Electronic Surveillance: Law and Procedure*, vol. 2. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2000 (loose-leaf updated February 2016, release 41).
- Jenks, C. Wilfred. *International Immunities*. London: Stevens & Sons, 1961.
- Jenks, C. Wilfred. "Some Problems of an International Civil Service" (1943), 3 *P.A.R.* 93.
- Jenks, C. Wilfred. *The Proper Law of International Organisations*. London: Stevens & Sons, 1962.
- Klabbers, Jan. An Introduction to International Organizations Law, 3rd ed. Cambridge: University Press, 2015.
- Kunz, Josef L. "Privileges and Immunities of International Organizations" (1947), 41 A.J.I.L. 828.
- League of Nations. Secretary-General. "Communications from the Swiss Federal Council Concerning the Diplomatic Immunities to be Accorded to the Staff of the League of Nations and of the International Labour Office" (1926), 7 League of Nations O.J. 1422.
- LeSage, Patrick J., and Michael Code. Report of the Review of Large and Complex Criminal Case Procedures.

- Black's Law Dictionary, 10th ed., by Bryan A. Garner, ed., St. Paul (Minn.), Thomson Reuters, 2014, « archive »
- Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed., by Katherine Barber, ed., Don Mills (Ont.), Oxford University Press, 2004, « archive ».
- Collins Canadian Dictionary, Toronto, HarperCollins, 2010, « archives ».
- de Villers, Marie-Éva. *Multidictionnaire de la langue* française, 5° éd., Montréal, Québec Amérique, 2009, « archives ».
- Denza, Eileen. Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2008.
- Fedder, Edwin H. « The Functional Basis of International Privileges and Immunities: A New Concept in International Law and Organization » (1960), 9 Am. U.L. Rev. 60.
- Fox, James R. Dictionary of International and Comparative Law, 3rd ed., Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 2003, « diplomatic archives », « inviolability ».
- Grant, John P., and J. Craig Barker, eds. *Parry and Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law*, 2nd ed., Dobbs Ferry (N.Y.), Oceana Publications, 2004, « *archives, diplomatic and consular* ».
- Hogg, Peter W. Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom, Melbourne, Law Book Co., 1971.
- Hubbard, Robert W., Peter M. Brauti and Scott K. Fenton. *Wiretapping and Other Electronic Surveillance: Law and Procedure*, vol. 2, Aurora (Ont.), Canada Law Book, 2000 (loose-leaf updated February 2016, release 41).
- Jenks, C. Wilfred. *International Immunities*, London, Stevens & Sons. 1961.
- Jenks, C. Wilfred. « Some Problems of an International Civil Service » (1943), 3 *P.A.R.* 93.
- Jenks, C. Wilfred. *The Proper Law of International Organisations*, London, Stevens & Sons, 1962.
- Klabbers, Jan. An Introduction to International Organizations Law, 3rd ed., Cambridge, University Press, 2015.
- Kunz, Josef L. « Privileges and Immunities of International Organizations » (1947), 41 *A.J.I.L.* 828.
- LeSage, Patrick J., et Michael Code. Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes, Toronto, ministère du Procureur général de l'Ontario, 2008.
- Lexis: le dictionnaire érudit de la langue française, Paris, Larousse, 2009, « archives ».

- Toronto: Ontario Ministry of the Attorney General, 2008.
- Lexis: le dictionnaire érudit de la langue française. Paris: Larousse, 2009, "archives".
- Merriam-Webster's Collegiate Dictionary, 11th ed. Springfield, Mass.: Merriam-Webster, 2003, "archive".
- Miller, Anthony J. "The Privileges and Immunities of the United Nations" (2009), 6 *I.O.L.R.* 7.
- Morton, Charles. Les privilèges et immunités diplomatiques: étude théorique suivie d'un bref exposé des usages de la Suisse dans ce domaine. Lausanne: Imprimerie La Concorde, 1927.
- Muller, A. S. *International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship.* The Hague: Kluwer Law International, 1995.
- Preuss, Lawrence. "Diplomatic Privileges and Immunities of Agents Invested with Functions of an International Interest" (1931), 25 A.J.I.L. 694.
- Reinisch, August. *International Organizations Before* National Courts. Cambridge: University Press, 2000.
- Reinisch, August. "Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of International Organizations — An Introduction", in August Reinisch, ed., The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts. Oxford: University Press, 2013, 1.
- Reinisch, August, and Jakob Wurm. "International Financial Institutions before National Courts", in Daniel D. Bradlow and David B. Hunter, eds., *International Financial Institutions and International Law*. Alphen aan den Rijn, The Netherlands: Kluwer Law International, 2010, 103.
- Salmon, Jean, dir. Dictionnaire de droit international public. Bruxelles: Bruylant, 2001, "archives d'une organisation internationale".
- Sands, Philippe, and Pierre Klein. *Bowett's Law of International Institutions*, 6th ed. London: Sweet & Maxwell/Thomson Reuters. 2009.
- Secretan, Jacques. Les immunités diplomatiques des représentants des états membres et des agents de la Société des nations. Lausanne: Librairie Payot, 1928.
- Sen, B. A Diplomat's Handbook of International Law and Practice, 3rd rev. ed. The Hague: Martinus Nijhoff, 1980.
- United Nations. International Law Commission. "Fifth report on relations between States and international organizations (second part of the topic)", by Leonardo Díaz González, U.N. Doc. A/CN.4/438, in *Yearbook of the International Law Commission 1991*, vol. II, Part One. New York: United Nations, 1994, 91.

- Merriam-Webster's Collegiate Dictionary, 11th ed., Springfield (Mass.), Merriam-Webster, 2003, « archive »
- Miller, Anthony J. « The Privileges and Immunities of the United Nations » (2009), 6 *I.O.L.R.* 7.
- Morton, Charles. Les privilèges et immunités diplomatiques: étude théorique suivie d'un bref exposé des usages de la Suisse dans ce domaine, Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1927.
- Muller, A. S. International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship, The Hague, Kluwer Law International, 1995.
- Nations Unies. Commission du droit international. « Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », par Leonardo Díaz González, Doc. N.U. A/CN.4/438, dans Annuaire de la Commission du droit international 1991, vol. II, première partie, New York, Nations Unies, 1994, 93.
- Preuss, Lawrence. « Diplomatic Privileges and Immunities of Agents Invested with Functions of an International Interest » (1931), 25 A.J.I.L. 694.
- Reinisch, August. *International Organizations Before* National Courts, Cambridge, University Press, 2000.
- Reinisch, August. « Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of International Organizations An Introduction », in August Reinisch, ed., *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford, University Press, 2013, 1.
- Reinisch, August, and Jakob Wurm. « International Financial Institutions before National Courts », in Daniel D. Bradlow and David B. Hunter, eds., *International Financial Institutions and International Law*, Alphen aan den Rijn (The Netherlands), Kluwer Law International, 2010, 103.
- Salmon, Jean, dir. Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, « archives d'une organisation internationale ».
- Sands, Philippe, and Pierre Klein. *Bowett's Law of International Institutions*, 6th ed., London, Sweet & Maxwell/Thomson Reuters, 2009.
- Secretan, Jacques. Les immunités diplomatiques des représentants des états membres et des agents de la Société des nations, Lausanne, Librairie Payot, 1928.
- Sen, B. A Diplomat's Handbook of International Law and Practice, 3rd rev. ed., The Hague, Martinus Nijhoff, 1980.
- Société des Nations. Secrétaire général. « Communications du Conseil fédéral suisse concernant le régime des immunités diplomatiques du personnel de la Société des

Wouters, Jan, Sanderijn Duquet and Katrien Meuwissen. "The Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations", in Andrew F. Cooper, Jorge Heine and Ramesh Thakur, eds., *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy*. Oxford: University Press, 2013, 510.

APPEAL from a decision of the Ontario Superior Court of Justice (Nordheimer J.), 2014 ONSC 7449, [2014] O.J. No. 6534 (QL), granting in part an application by the accused seeking an order for the validation of subpoenas and compelling the production of documents. Appeal allowed.

Alan J. Lenczner, Q.C., Scott Rollwagen and Chris Kinnear-Hunter, for the appellant.

Scott K. Fenton and *Lynda E. Morgan*, for the respondent Kevin Wallace.

Frank Addario and Megan Savard, for the respondent Zulfiquar Bhuiyan.

David Cousins, for the respondent Ramesh Shah.

Kathryn Wells, for the respondent Mohammad Ismail.

Nicholas E. Devlin and *François Lacasse*, for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Canada.

Scott C. Hutchison and *Samuel Walker*, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Mark A. Gelowitz and *Geoffrey Grove*, for the interveners Transparency International Canada Inc. and Transparency International e.V.

Gerald Chan and *Nader R. Hasan*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Guy J. Pratte and Nadia Effendi, for the interveners the European Bank for Reconstruction and

Nations et du Bureau international du Travail » (1926), 7 Société des Nations J.O. 1422.

Wouters, Jan, Sanderijn Duquet and Katrien Meuwissen.
« The Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations », in Andrew F. Cooper, Jorge Heine and Ramesh Thakur, eds., *The Oxford Handbook of Modern Diplomacy*, Oxford, University Press, 2013, 510.

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Nordheimer), 2014 ONSC 7449, [2014] O.J. No. 6534 (QL), qui a accueilli en partie une demande présentée par les inculpés en vue d'obtenir la validation d'assignations à comparaître et une ordonnance de communication de documents. Pourvoi accueilli.

Alan J. Lenczner, c.r., Scott Rollwagen et Chris Kinnear-Hunter, pour l'appelant.

Scott K. Fenton et Lynda E. Morgan, pour l'intimé Kevin Wallace.

Frank Addario et *Megan Savard*, pour l'intimé Zulfiquar Bhuiyan.

David Cousins, pour l'intimé Ramesh Shah.

Kathryn Wells, pour l'intimé Mohammad Ismail.

Nicholas E. Devlin et François Lacasse, pour l'intimée Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Scott C. Hutchison et *Samuel Walker*, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Mark A. Gelowitz et *Geoffrey Grove*, pour les intervenantes Transparency International Canada Inc. et Transparency International e.V.

Gerald Chan et *Nader R. Hasan*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Guy J. Pratte et Nadia Effendi, pour les intervenants la Banque européenne pour la reconstruction

Development, the Organisation for Economic Cooperation and Development, the African Development Bank Group, the Asian Development Bank, the Inter-American Development Bank and the Nordic Investment Bank.

The judgment of the Court was delivered by

- [1] MOLDAVER AND CÔTÉ JJ. Corruption is a significant obstacle to international development. It undermines confidence in public institutions, diverts funds from those who are in great need of financial support, and violates business integrity. Corruption often transcends borders. In order to tackle this global problem, worldwide cooperation is needed. When international financial organizations, such as the appellant World Bank Group, share information gathered from informants across the world with the law enforcement agencies of member states, they help achieve what neither could do on their own. As this Court recently affirmed, "International organizations are active and necessary actors on the international stage" (Amaratunga v. Northwest Atlantic Fisheries Organization, 2013 SCC 66, [2013] 3 S.C.R. 866, at para. 1).
- [2] However, without any sovereign territory of their own, international organizations are vulnerable to state interference. In light of this, member states often agree to grant international organizations various immunities and privileges to preserve their orderly, independent operation. Commonly, an organization's archives are shielded from interference, and its personnel are made immune from legal process.
- [3] In the present appeal, the World Bank Group's Integrity Vice Presidency ("INT") investigated allegations that representatives of SNC-Lavalin Inc. ("SNC-Lavalin") were planning to bribe officials of the Government of Bangladesh to obtain a contract related to the construction of the Padma

et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe de la Banque africaine de développement, Asian Development Bank, la Banque interaméricaine de développement et Nordic Investment Bank.

Version française du jugement de la Cour rendu par

- [1] Les juges Moldaver et Côté La corruption est un obstacle important au développement international. Elle mine la confiance dans les institutions publiques, détourne les fonds destinés à ceux qui ont grand besoin de soutien financier et compromet l'intégrité des entreprises. La corruption transcende souvent les frontières. La solution à ce problème mondial nécessite une coopération internationale. Les organisations financières internationales comme le Groupe de la Banque mondiale, appelant en l'espèce, qui transmettent des renseignements glanés auprès d'informateurs aux quatre coins de la planète aux forces de l'ordre des États membres contribuent à faire ce que chacun ne pourrait faire seul. Comme le disait récemment notre Cour: « Les organisations internationales jouent un rôle actif et nécessaire sur la scène internationale » (Amaratunga c. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, 2013 CSC 66, [2013] 3 R.C.S. 866, par. 1).
- [2] Toutefois, sans un territoire souverain qui leur est propre, ces organisations s'exposent à de l'ingérence étatique. C'est ainsi que les États membres acceptent souvent de leur accorder divers immunités et privilèges visant à préserver leur bon fonctionnement en toute indépendance. En règle générale, les archives d'une organisation sont protégées de toute ingérence, et son personnel est à l'abri de toutes poursuites.
- [3] En l'instance, la vice-présidence chargée des questions d'intégrité (« INT ») du Groupe de la Banque mondiale (« Groupe ») a mené une enquête relativement à des allégations selon lesquelles des représentants de SNC-Lavalin Inc. (« SNC-Lavalin ») planifiaient en vue de soudoyer des représentants du

Multipurpose Bridge ("Padma Bridge"), a project valued at US\$2.9 billion. The World Bank Group shared some of the information from its investigation with the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP"). On the basis of this information and other information gathered by the RCMP, the RCMP obtained wiretap authorizations. Subsequently, the individual accused (the "respondents") were jointly charged with one count of bribing foreign public officials under the *Corruption of Foreign Public Officials Act*, S.C. 1998, c. 34.

- [4] The respondents challenged the wiretap authorizations pursuant to *R. v. Garofoli*, [1990] 2 S.C.R. 1421. In support of their *Garofoli* application, they applied for a third party production order pursuant to *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, to compel senior investigators of the World Bank Group, Paul Haynes and Christopher Kim, to appear before a Canadian court and produce documents.
- [5] The trial judge granted the applications. The World Bank Group, supported by the Crown respondent and several interveners, appeals from that order and seeks to have it overturned for two reasons.
- First, the World Bank Group submits that the Schedules of the Bretton Woods and Related Agreements Act, R.S.C. 1985, c. B-7 ("Bretton Woods Act"), grant immunity to the archives and personnel of certain constituent organizations of the World Bank Group, including the International Bank for Reconstruction and Development ("IBRD") and the International Development Association ("IDA"). Under Schedules II and III of the Bretton Woods Act, the IBRD's and the IDA's "archives . . . shall be inviolable" ("archival immunity"), and "[a]ll [g]overnors, [e]xecutive [d]irectors, [a]lternates, officers and employees . . . (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the [IBRD or IDA] waives this immunity" ("personnel

gouvernement du Bangladesh pour obtenir un contrat ayant trait à la construction d'un pont polyvalent enjambant le fleuve Padma (« pont sur la Padma »), un projet estimé à 2,9 milliards \$ US. Le Groupe a transmis certains renseignements obtenus lors de son enquête à la Gendarmerie royale du Canada (« GRC »). Sur la foi de ceux-ci et d'autres renseignements obtenus par elle, la GRC a été autorisée à faire de l'écoute électronique. Par la suite, les individus (les « intimés ») furent accusés conjointement d'avoir soudoyé des agents publics étrangers, une infraction prévue à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, L.C. 1998, c. 34.

- [4] Les intimés contestent les autorisations d'écoute électronique en se fondant sur l'arrêt *R. c. Garofoli*, [1990] 2 R.C.S. 1421, et ont présenté, au soutien de cette demande, une demande de communication par des tiers fondée sur l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, en vue d'obtenir que les enquêteurs seniors du Groupe, Paul Haynes et Christopher Kim, comparaissent devant les tribunaux canadiens et communiquent des documents.
- [5] Le juge d'instance a accueilli les demandes. Le Groupe, avec l'appui de la Couronne, intimée en l'espèce, et de plusieurs des intervenants, interjette appel de l'ordonnance rendue par le juge et en demande l'infirmation, pour deux motifs.
- Premièrement, le Groupe fait valoir que les annexes de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes, L.R.C. 1985, c. B-7 (« Loi sur les accords de Bretton Woods »), protègent les archives et le personnel de certaines organisations qui composent le Groupe, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« BIRD ») et l'Association internationale de développement (« IDA »). Aux termes des annexes II et III de la Loi sur les accords de Bretton Woods, les archives de la BIRD et de l'IDA sont « inviolables » (« inviolabilité des archives ») et, suivant l'annexe II, « [t]ous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice

immunity") (Sch. II, art. VII, ss. 5 and 8; Sch. III, art. VIII, ss. 5 and 8).

- [7] Accordingly, the World Bank Group submits that the documents ordered produced by the trial judge are immune from production.
- [8] Second, the World Bank Group and the Crown challenge the relevance of the documents sought in the context of the *Garofoli* application. They submit that the documents ordered produced by the trial judge are not relevant on the *Garofoli* application. Therefore, in their view, the trial judge's order must be set aside on that basis as well.
- [9] For reasons that follow, we agree with the appellant on both issues. Accordingly, we would allow the appeal and set aside the trial judge's order.

I. Facts

- [10] The World Bank Group is an international organization headquartered in Washington, D.C. It is composed of five separate organizations, the IBRD, the IDA, the International Finance Corporation, the Multilateral Investment Guarantee Agency and the International Centre for Settlement of Investment Disputes. Canada has ratified the Articles of Agreement and conventions establishing these organizations, along with 187 other member states.
- [11] Among the World Bank Group's most important responsibilities, it provides loans, guarantees, credits and grants for development projects and programs in developing countries. The World Bank Group was originally one of the primary lenders for the project at the heart of this case. The Padma Bridge project was to construct a six-kilometre long road and railway bridge over the Padma River in Bangladesh. The bridge was intended to link the

- de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité » (le libellé des Statuts de l'IDA, à l'annexe III, sans être identique, est équivalent) (« immunité du personnel ») (ann. II, art. VII, s. 5 et 8; ann. III, art. VIII, s. 5 et 8).
- [7] Par conséquent, le Groupe fait valoir que les documents dont le juge d'instance a ordonné la communication sont protégés de toute communication.
- [8] Deuxièmement, le Groupe et la Couronne contestent la pertinence des documents exigés dans le contexte de la demande de type *Garofoli*. Ils font valoir que les documents dont la communication a été ordonnée par le juge d'instance ne sont pas pertinents dans le cadre de la demande de type *Garofoli*. À leur avis, il faut infirmer l'ordonnance rendue par le juge d'instance sur le fondement de cet argument également.
- [9] Pour les motifs qui suivent, nous partageons l'avis de l'appelant sur les deux questions. Ainsi, nous sommes d'avis d'accueillir l'appel et d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge d'instance.

I. Faits

- [10] Organisation internationale dont le siège social est situé à Washington, le Groupe se compose de cinq organes distincts : la BIRD, l'IDA, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Le Canada, à l'instar de 187 autres États membres, a ratifié les Accords, Statuts et Conventions ayant établi ces organisations.
- [11] L'une des responsabilités les plus importantes du Groupe consiste à consentir des prêts, des garanties, des crédits et des subventions à l'égard de projets et programmes de développement mis en œuvre dans des pays en voie de développement. Le Groupe était à l'origine l'un des principaux prêteurs du projet qui se trouve au cœur du présent litige. Le projet de pont sur la Padma comportait la construction d'un pont routier et ferroviaire de six kilomètres

capital, Dhaka, to the isolated southwest region. Through the IDA, the World Bank Group was to lend the Government of Bangladesh US\$1.2 billion of the total US\$2.9 billion cost of the bridge. The rest was to be financed by an international consortium of development banks and agencies.

[12] SNC-Lavalin was one of several companies bidding for a contract to supervise the construction of the bridge (the "Supervision Contract"). A committee of Bangladeshi officials evaluated the bids. The respondents allegedly conspired to bribe the committee to award the contract to SNC-Lavalin. Three of the respondents are former employees of SNC-Lavalin: Kevin Wallace, Ramesh Shah and Mohammad Ismail. The fourth, Zulfiquar Bhuiyan, was allegedly a representative of Abul Chowdhury, a Bangladeshi official alleged to be involved in this matter. They are all charged with an offence under the *Corruption of Foreign Public Officials Act*.

[13] The INT is responsible for investigating allegations of fraud, corruption and collusion in relation to projects financed by the World Bank Group. The INT is an independent unit within the World Bank Group, reporting directly to its President. Mr. Haynes and Mr. Kim were senior investigators with the INT. Mr. Haynes was the primary investigator in this matter.

[14] In 2010, the INT received the first of a series of emails suggesting there was corruption in the process for awarding the Supervision Contract. The tipsters alleged SNC-Lavalin employees were negotiating to pay a portion of the contract amount to Bangladeshi officials in exchange for favourable treatment. Ultimately, the INT received emails from four tipsters. All but one remains anonymous to the RCMP. A second tipster has shared his or her identity with Mr. Haynes, but has refused to share it with the RCMP. The other two never revealed their identities to any investigator in this matter.

enjambant le fleuve Padma au Bangladesh. Le pont devait relier la capitale, Dacca, à la région isolée du Sud-Ouest du pays. Par l'entremise de l'IDA, le Groupe s'était engagé à prêter 1,2 milliard \$ US au gouvernement du Bangladesh, le coût total du projet étant estimé à 2,9 milliards \$ US. Le reste du financement devait provenir d'un consortium international de banques et d'organismes de développement.

[12] À l'instar de plusieurs autres sociétés, SNC-Lavalin a soumissionné pour obtenir le contrat de supervision des travaux de construction du pont (« contrat de supervision »). Un comité composé de représentants bangladais a examiné les soumissions. Les intimés auraient supposément comploté dans le dessein de soudoyer le comité afin que le contrat soit accordé à SNC-Lavalin. Trois des intimés sont d'anciens employés de cette dernière : Kevin Wallace, Ramesh Shah et Mohammad Ismail. Le quatrième intimé, Zulfiquar Bhuiyan, aurait représenté Abul Chowdhury, un fonctionnaire bangladais soupçonné d'être impliqué. Ils sont tous accusés d'avoir enfreint la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

[13] L'INT est chargée d'enquêter sur les allégations de fraude, de corruption et de collusion dans les projets financés par le Groupe. Unité indépendante au sein du Groupe, l'INT relève directement de son président. MM. Haynes et Kim étaient des enquêteurs seniors de l'INT. M. Haynes a dirigé l'enquête dans cette affaire.

[14] En 2010, l'INT recevait le premier d'une série de courriels suggérant l'existence de corruption dans le processus d'attribution du contrat de supervision. Selon les informateurs, des employés de SNC-Lavalin avaient offert de verser une partie de la valeur du contrat à des fonctionnaires bangladais en échange d'un traitement favorable. En tout et pour tout, l'INT a reçu des courriels de la part de quatre informateurs. Tous, sauf un, sont demeurés anonymes pour la GRC. L'identité d'un deuxième informateur est connue seulement de M. Haynes, cet informateur ayant refusé de la dévoiler à la GRC. Les deux autres n'ont jamais révélé leur identité à quelque enquêteur que ce soit dans cette affaire.

- [15] In an earlier ruling which is not challenged in this Court, two of the four tipsters were found to be confidential informants under Canadian law, while the other two were not. Therefore, the identities of two informants are protected by informer privilege. As of the hearing of this appeal, the Crown had no intention to call any of the tipsters as witnesses at trial.
- [16] The INT contacted the RCMP in March 2011 and shared the tipsters' emails, investigative reports and other documents with the RCMP. The RCMP then sought a wiretap authorization to intercept private communications pursuant to Part VI of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, in order to obtain direct evidence of the respondents' participation in corruption. The authorization was granted, along with two further authorizations.
- [17] The process of applying for these authorizations is at the heart of this matter. Sgt. Jamie Driscoll was assigned to prepare an affidavit for the initial application (also known as an information to obtain). In preparing that affidavit and two subsequent affidavits, Sgt. Driscoll largely relied on information the INT shared based on its communications with the tipsters, as well as Mr. Haynes's knowledge of the bidding process. Sgt. Driscoll also spoke directly to one of the tipsters but not to the others.
- [18] Sgt. Driscoll did not make any handwritten notes of his work as affiant. All of his emails for the period of the investigation were lost because of a computer problem, though many were recovered through other sources. The respondents rely on these deficiencies in support of their production applications. More will be said about these deficiencies in our discussion of the *Garofoli* application.
- [19] The RCMP applied for and was granted its first wiretap authorization on May 24, 2011. Further authorizations were granted on June 24, 2011 and August 8, 2011. A search warrant was granted in September 2011.

- [15] Selon une décision antérieure qui n'est pas remise en cause devant nous, la confidentialité de l'identité de deux des quatre informateurs a été reconnue en droit canadien, ce qui n'est pas le cas des deux autres. Par conséquent, l'identité de deux informateurs est protégée par le privilège relatif aux indicateurs. À la date de l'audition du présent appel, la Couronne n'avait pas l'intention de faire témoigner les informateurs.
- [16] En mars 2011, l'INT transmettait à la GRC les courriels des informateurs, les rapports d'enquête et d'autres documents. La GRC a alors demandé l'autorisation d'intercepter des communications privées en vertu de la partie VI du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en vue de recueillir des éléments de preuve directe de la participation des intimés à la corruption alléguée. Une première autorisation a été accordée, de même que deux autres par la suite.
- [17] La procédure d'obtention de ces autorisations est au cœur du présent litige. Le sergent Jamie Driscoll a été chargé de rédiger l'affidavit accompagnant la première demande (appelée dénonciation). Pour rédiger cet affidavit et les deux suivants, le serg. Driscoll s'est appuyé en grande partie sur les renseignements transmis par l'INT, lesquels étaient fondés sur les communications de cette dernière avec les informateurs et les connaissances de M. Haynes quant au processus de soumission. Le sergent Driscoll s'est également entretenu directement avec l'un des informateurs.
- [18] Le sergent Driscoll n'a pas pris de notes manuscrites lors de cette tâche. Tous ses courriels pour la période correspondant à l'enquête ont été perdus à cause d'un problème informatique, mais par ailleurs beaucoup ont pu être récupérés d'autres sources. Les intimés invoquent ces lacunes à l'appui de leur demande de communication de documents. Nous nous y attarderons davantage lors de notre analyse de la demande de type *Garofoli*.
- [19] La GRC a demandé et obtenu l'autorisation de faire de l'écoute électronique le 24 mai 2011. D'autres autorisations ont été accordées le 24 juin et le 8 août de la même année, et, en septembre, un mandat de perquisition a été délivré.

- [20] Mr. Ismail and Mr. Shah were charged first, in early 2012. Both were committed for trial after a preliminary hearing in April 2013 and indicted in May 2013. On September 17, 2013, the Crown charged Mr. Wallace and Mr. Bhuiyan and, the following month, joined their proceedings to Mr. Ismail's and Mr. Shah's by direct indictment.
- [21] The Crown intends to present intercepted communications at trial. In addition, an alleged co-conspirator, Muhammad Mustafa, has agreed to testify as a Crown witness against the respondents.
- [22] As a result of the investigation, the World Bank Group cancelled its financing for the Padma Bridge and debarred SNC-Lavalin from participating in World Bank Group-funded projects for 10 years.

II. Decision Below

- [23] The decision under review arises from an application brought in the Ontario Superior Court of Justice, in which the respondents sought the validation of two subpoenas issued to Mr. Haynes and Mr. Kim, as well as an order requiring production of the following documents (the "INT's records"):
- All notes, memoranda, emails, correspondence and reports received or sent by Mr. Paul Haynes of INT regarding the Investigation;
- All source documents from all so-called "tipsters" sent to INT, whether or not such information was shared with the RCMP as part of INT's cooperation with the RCMP investigation into the Padma Bridge Project;
- All emails and other communications between INT and the tipsters;
- d. Any sanctions or settlements entered into by the World Bank with any third parties as a result of the Investigation;

- [20] MM. Ismail et Shah furent les premiers accusés, et ce au début de 2012. Leurs affaires ont été renvoyées à procès après une enquête préliminaire en avril 2013, et ils ont été mis en accusation en mai 2013. Le 17 septembre 2013, la Couronne accusait MM. Wallace et Bhuiyan et, le mois suivant, elle réunit leurs dossiers à ceux de MM. Ismail et Shah par voie de mise en accusation directe.
- [21] Au procès, la Couronne entend introduire en preuve des communications interceptées. En outre, l'un des complices présumés, M. Muhammad Mustafa, a accepté d'être témoin à charge.
- [22] Par suite de son enquête, le Groupe a annulé sa participation au financement du pont sur la Padma et radié SNC-Lavalin de toute participation à l'égard des projets financés par le Groupe pour une période de 10 ans.

II. Décision de l'instance inférieure

[23] La décision faisant l'objet du présent appel découle d'une demande présentée par les intimés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vue de faire valider deux assignations à comparaître délivrées à l'égard de MM. Haynes et Kim et en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à ces derniers de communiquer les documents suivants (les « dossiers de l'INT »):

[TRADUCTION]

- a. L'ensemble des notes, des mémos, des courriels, de la correspondance et des rapports reçus ou envoyés par M. Paul Haynes de l'INT au sujet de l'enquête;
- b. Tous les documents source provenant de tous ceux qu'on appelle les « informateurs » et envoyés à l'INT, que les renseignements qu'ils contiennent aient ou non été transmis à la GRC dans le cadre de la collaboration de l'INT à l'enquête menée par la GRC en rapport avec le projet du pont sur la Padma;
- L'ensemble des courriels et autres communications entre l'INT et les informateurs;
- d. Toute sanction imposée ou tout règlement conclu par la Banque mondiale avec des tiers par suite de l'enquête;

- e. Any other investigative materials relevant to the Investigation in the possession of other World Bank officials, including Christina Ashton-Lewis (Senior Institutional Intelligence Officer), Kunal Gupta (World Bank's Case Intake Unit), Laura Valli (Senior investigator) and Christopher Kim; and
- f. All communications between INT, representatives of SNC, representatives of the Bangladeshi government, members [of] the RCMP and/or the Crown regarding the Investigation, the related RCMP investigation and/or the charges or proceedings commenced by the Crown before the Courts in Ontario.

(2014 ONSC 7449, [2014] O.J. No. 6534 (QL), at Appendix A)

Two issues were raised on the application: (1) whether the World Bank Group could be subject to a production order issued by a Canadian court, and (2) if so, whether in the context of a *Garofoli* application, the documents sought met the test for relevance.

- [24] Nordheimer J., the trial judge, found that the INT's archives and personnel formed part of the IBRD, whose immunities are set out in Article VII of the IBRD Articles of Agreement and implemented in Canadian law by an Order in Council, the International Monetary Fund and International Bank for Reconstruction and Development Order, P.C. 1945-7421. The immunities and privileges set out in Article VII were therefore prima facie applicable to the archives and personnel of the INT. The trial judge further found that both Mr. Haynes and Mr. Kim were acting in an official capacity and were therefore shielded by the personnel immunity provided in Article VII, s. 8. However, he determined that the World Bank Group had waived this personnel immunity.
- [25] In so concluding, the trial judge rejected the Crown's submission that the World Bank Group's personnel immunity could only be waived expressly, determining instead that it could be waived either implicitly or expressly. He provided three reasons for this.

- e. Tout autre document ayant trait à l'enquête se trouvant en la possession d'autres représentants de la Banque mondiale, dont Christina Ashton-Lewis (agente principale du renseignement organisationnel), Kunal Gupta (Unité de réception de la Banque mondiale), Laura Valli (enquêteur senior) et Christopher Kim; et
- f. Toutes les communications entre l'INT, les représentants de SNC, les représentants du gouvernement bangladais, les membres [de la] GRC et les procureurs de la Couronne ayant trait à l'enquête, à l'enquête connexe de la GRC et aux accusations ou aux poursuites déposées par la Couronne devant les tribunaux de l'Ontario.

(2014 ONSC 7449, [2014] O.J. No. 6534 (QL), annexe A)

La demande soulevait deux questions, à savoir (1) si le Groupe pouvait être sujet à une ordonnance de communication rendue par un tribunal canadien et (2) dans l'affirmative, si les documents dont la communication était requise satisfaisaient au critère de la pertinence applicable à une demande de type *Garofoli*.

- [24] Le juge d'instance, le juge Nordheimer, a exprimé l'avis que les archives et le personnel de l'INT relevaient de la BIRD, les immunités de laquelle sont énoncées à l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD et incorporées en droit interne canadien par le Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, C.P. 1945-7421. Les immunités et privilèges énoncés à l'article VII s'appliquaient donc a priori aux archives et au personnel de l'INT. Le juge d'instance a également conclu que MM. Haynes et Kim agissaient à titre officiel et étaient donc protégés par l'immunité du personnel prévue à la section 8 de l'article VII. Cependant, il est arrivé à la conclusion que le Groupe avait levé cette immunité du personnel.
- [25] En concluant ainsi, le juge d'instance a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel le Groupe pouvait seulement lever l'immunité du personnel de manière expresse. Il fut plutôt d'avis que le Groupe pouvait y renoncer expressément ou implicitement, et ce pour trois raisons.

- [26] First, the trial judge noted that the relevant provisions of the Articles of Agreement do not explicitly require an *express* waiver, as do the provisions providing legal process immunity to the United Nations and to the International Monetary Fund.
- [27] Second, the trial judge reasoned by analogy that just as a privilege holder cannot choose to selectively reveal some privileged communications but not others, the World Bank Group similarly could not choose to provide some of its documents for use in the criminal prosecution but refuse to provide other relevant documents.
- [28] Finally, the trial judge relied on the "benefit/burden exception" to Crown immunity discussed by La Forest J. in *Sparling v. Quebec (Caisse de dépôt et placement du Québec)*, [1988] 2 S.C.R. 1015. He found that the World Bank Group had chosen to benefit from Canadian criminal proceedings; for example, it had sought to obtain materials seized pursuant to the search warrants and information obtained from the intercepted communications. Consequently, the World Bank Group was obliged to accept the attendant burdens of doing so, which includes compliance with procedural rules.
- [29] The trial judge then turned to the archival immunity provided in Article VII, s. 5. He found that the different sections within Article VII of the IBRD Articles of Agreement do not set out discrete free-standing immunities; in other words, archival immunity was not separate from personnel immunity. Accordingly, he concluded that if the World Bank Group had waived its immunity, it had done so for all purposes. In any event, he was not persuaded that the documents at issue should be considered part of the "archives", which he limited to historical records. Moreover, in his view, the term "inviolable" connoted protection from search and seizure or confiscation, but not from production for inspection.
- [30] On the second issue, the trial judge concluded that the documents sought by the respondents were likely relevant to issues that would arise on a

- [26] Premièrement, le juge d'instance a signalé que les dispositions pertinentes de l'Accord ne prévoient pas explicitement de renonciation *expresse*, comme c'est le cas des dispositions qui confèrent l'immunité contre les poursuites judiciaires aux Nations Unies et au Fonds monétaire international.
- [27] Deuxièmement, procédant par analogie, il a conclu que si le détenteur d'un privilège ne peut décider de révéler certaines communications assujetties au privilège, mais non d'autres, de même, le Groupe ne peut fournir certains documents aux fins de poursuites criminelles et refuser d'en fournir d'autres qui sont pertinents.
- [28] Enfin, il a appliqué « l'exception fondée sur les avantages et les obligations » à l'immunité de la Couronne analysée par le juge La Forest dans l'arrêt Sparling c. Québec (Caisse de dépôt et placement du Québec), [1988] 2 R.C.S. 1015. Selon le juge d'instance, le Groupe avait choisi de tirer avantage de poursuites criminelles au Canada, en demandant par exemple les éléments saisis lors des perquisitions et des renseignements obtenus lors de l'interception des communications. Le Groupe était donc obligé d'accepter les obligations corollaires, dont celle de se plier aux règles de procédure.
- [29] À l'égard de l'inviolabilité des archives prévue à la section 5 de l'article VII, le juge d'instance a conclu que les différentes sections de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD ne créaient pas différentes immunités autonomes; autrement dit, l'inviolabilité des archives n'était pas distincte de l'immunité du personnel. Ainsi, selon lui, si le Groupe avait levé son immunité, il l'avait fait sur toute la ligne. Quoi qu'il en soit, il n'était pas convaincu que les documents faisant l'objet du litige appartenaient réellement aux « archives », lesquelles à son avis ne comprenaient exclusivement que des dossiers historiques. En outre, il a estimé que le terme « inviolable » connotait la protection contre la perquisition, la saisie ou la confiscation plutôt que contre la communication pour examen.
- [30] À l'égard de la deuxième question, le juge d'instance a conclu à la pertinence probable des documents que cherchent à obtenir les intimés, dans le

Garofoli application. Virtually all of the information relied on by the affiant in the affidavits filed in support of the wiretap authorizations came from the INT and its investigative file. The affiant did not keep handwritten notes of his work preparing the affidavits. Accordingly, the trial judge ordered that the documents listed under headings a., b., c. and e., in para. 23 above, be produced for review by the court, the second step in an *O'Connor* application.

[31] The World Bank Group appealed the decision to this Court, with leave, on the authority of *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and *A. (L.L.) v. B. (A.)*, [1995] 4 S.C.R. 536, which allows a third party affected by an order of a superior court judge to challenge that order before this Court.

III. Parties' Submissions

[32] The World Bank Group submits that the INT is a division of the IBRD, and enjoys, as a result, the immunities conferred on that organization. Its personnel are therefore immune from legal processes and its documents are immune from any legal process of compulsion, including production of information and evidence through subpoenas, warrants, or court orders. In their view, the immunities and privileges granted by the Articles of Agreement should be interpreted in a generous and liberal manner, as the immunities are necessary to avoid undue interference in the operations of an international organization.

[33] The World Bank Group argues that the term "waiver" as it applies to its personnel immunity under s. 8 must be interpreted as meaning "express waiver" only, which they define as an expressly stated, positive and intentional act by the President of the World Bank Group or its Executive Board. Regarding the inviolability of the archives under s. 5, the World Bank Group argues that "archives" includes contemporaneous documents, and that archival immunity can never be waived.

contexte d'une demande de type *Garofoli*. Presque tous les renseignements présentés dans les affidavits probants à l'appui des demandes d'autorisation d'écoute électronique provenaient de l'INT et de son dossier d'enquête. Le déposant n'a pas pris de notes manuscrites sur son travail de préparation des affidavits. Par conséquent, le juge a ordonné la communication pour examen par le tribunal des documents énumérés aux articles a., b., c. et e., reproduits au par. 23. Cet examen par le tribunal constitue la deuxième étape dans le cadre d'une demande de type *O'Connor*.

[31] Le Groupe a interjeté appel de la décision devant la Cour, sur autorisation, alléguant les arrêts *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et *A. (L.L.) c. B. (A.)*, [1995] 4 R.C.S. 536, selon lesquels des tiers affectés par l'ordonnance d'un juge d'une cour supérieure peuvent la contester devant la Cour.

III. Arguments des parties

[32] Selon le Groupe, comme l'INT constitue une division de la BIRD, elle jouit des immunités conférées à cette dernière. Par conséquent, son personnel est protégé contre les poursuites, et ses documents sont soustraits aux sommations judiciaires, y compris celles visant la communication de renseignements et de preuve tels les assignations, les mandats et les ordonnances. À son avis, les immunités et privilèges que confère l'Accord doivent être interprétés généreusement et libéralement, car les immunités font obstacle à l'ingérence indue dans les opérations d'organisations internationales.

[33] Le Groupe fait valoir que par le verbe « lever » employé à la section 8 à l'égard de l'immunité du personnel, il faut entendre « lever expressément » seulement, ce qui signifie que ce type de renonciation doit être un acte positif, intentionnel et exprès par le président du Groupe ou son comité de direction. Quant à l'inviolabilité des archives prévue à la section 5, le Groupe affirme que le terme « archives » renvoie non seulement à des documents historiques, mais à des documents contemporains également, et qu'il ne peut y avoir renonciation à l'inviolabilité des archives.

[34] The Crown argues that the production order was erroneously issued under Canadian law, and should not have been made regardless of the World Bank Group's immunities. The application for production was brought within the context of a Garofoli application to attack the wiretap authorizations. The respondents must therefore show that the evidence sought has a reasonable likelihood of assisting in the *Garofoli* application. On a *Garofoli* application, the affidavit before the authorizing judge is assessed based on what the affiant "knew or ought to have known", not whether the information is true (R. v. Pires, 2005 SCC 66, [2005] 3 S.C.R. 343, at para. 41). Thus, the documents sought will only be relevant if they can demonstrate that the affiant knew or ought to have known that the information he relied on was false.

- [35] The respondent Mr. Wallace argues that the materials sought are likely relevant for the purposes of both a third party records application under the *O'Connor* framework, and the *Garofoli* application. He argues that the RCMP investigative file is incomplete as the affiant did not make adequate notes, and submits that the affiant acknowledged in cross-examination that he had misrepresented facts in his affidavits.
- [36] On the issue of immunity, Mr. Wallace argues that there is no evidence explaining how the INT fits within the World Bank Group, or which immunities, if any, apply to the INT.
- [37] Mr. Wallace further argues that the INT's personnel are only immune from legal process insofar as is necessary for the INT to perform its functions without undue interference. Mr. Wallace submits that production of the documents sought would not unduly interfere with the IBRD's operations and that, in any event, the INT's investigative file is simply not a part of the IBRD's archives. Finally, Mr. Wallace argues that the immunities of the World

- [34] Pour sa part, la Couronne affirme que l'ordonnance de communication ne respecte pas les règles du droit canadien et n'aurait pas dû être rendue sans égard aux immunités conférées au Groupe. La demande de communication de documents a été présentée dans le cadre d'une demande de type Garofoli visant la contestation des autorisations d'écoute électronique. Par conséquent, il revient aux intimés de démontrer l'existence d'une probabilité raisonnable que les éléments de preuve dont la communication est demandée seront utiles au juge appelé à trancher la demande de type Garofoli. Dans un tel cas, l'affidavit sur la foi duquel l'autorisation a été délivrée est évalué selon ce que le déposant « savait ou aurait dû savoir » et non selon la véracité des renseignements qu'il contient (R. c. Pires, 2005 CSC 66, [2005] 3 R.C.S. 343, par. 41). Ainsi, les documents dont la communication est demandée ne sont pertinents que s'ils servent à démontrer que le déposant savait ou aurait dû savoir que les renseignements contenus aux affidavits étaient faux.
- [35] Selon M. Wallace, intimé en l'espèce, les documents visés se révéleront probablement pertinents selon les critères établis dans l'arrêt O'Connor pour la demande de communication par un tiers et ceux applicables à la demande de type Garofoli. Selon lui, le dossier d'enquête de la GRC serait incomplet, car les notes du déposant laissent à désirer. Il prétend aussi que le déposant aurait admis en contreinterrogatoire avoir présenté les faits de manière inexacte dans ses affidavits.
- [36] En ce qui a trait à l'immunité, l'intimé Wallace fait valoir que la preuve est muette quant à la place qu'occupe l'INT au sein du Groupe ou aux immunités qui s'appliquent à l'INT, s'il en est.
- [37] Il ajoute que le personnel de l'INT est soustrait aux poursuites seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à cette dernière d'exercer ses fonctions sans subir d'ingérence indue. Selon lui, la communication des documents recherchés ne constituerait pas une ingérence indue dans le fonctionnement de la BIRD et, au surplus, le dossier d'enquête de l'INT ne fait tout simplement pas partie des archives de la BIRD. Enfin, M. Wallace

Bank Group's constituent organizations are subject to implicit waiver, and that the World Bank Group waived any immunity by its conduct when it actively participated in the domestic criminal investigation and prosecution of the respondents.

[38] On the issue of immunity, the respondent Mr. Bhuiyan also submits that s. 3 of Article VII — stating that "[a]ctions may be brought against the [IBRD]" by private parties in jurisdictions in which the IBRD has a legal presence — demonstrates that Parliament did not intend for the World Bank Group to be immune from Canadian judicial process.

[39] A number of interveners also presented submissions before this Court. Transparency International Canada Inc. and Transparency International e.V. stress the importance of protecting whistleblowers, and submit that failure to uphold an international organization's immunities in a context such as this may result in a chilling effect on these organizations' cooperation with domestic criminal prosecutions. The European Bank for Reconstruction and Development, the Organisation for Economic Co-operation and Development, the African Development Bank Group, the Asian Development Bank, the Inter-American Development Bank and the Nordic Investment Bank submit that the waiver of archival and personnel immunities must always be express, and can never be implied. In their view, only a requirement of express waiver can provide the needed protection and ensure uniformity across international organizations' member states.

[40] The British Columbia Civil Liberties Association, for its part, submits that the right to make full answer and defence, recognized in both domestic and international law, compels the recognition of an implied waiver of immunity in certain circumstances. In a similar vein, the Criminal Lawyers' Association (Ontario) argues that, when deciding whether to compel an international organization

prétend que les immunités dont jouissent les organisations qui composent le Groupe peuvent faire l'objet d'une renonciation implicite et que le Groupe a renoncé à toute immunité en participant activement à l'enquête criminelle et aux poursuites des intimés menées au Canada.

[38] Au sujet de l'immunité, l'intimé M. Bhuiyan fait aussi valoir que le libellé de la section 3 de l'article VII — selon lequel « [i]l ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que » par des parties privées dans des territoires où elle a une présence juridique — démontre que le législateur n'entendait pas soustraire le Groupe aux poursuites judiciaires au Canada.

[39] Un certain nombre d'intervenants ont également plaidé devant la Cour. Transparency International Canada Inc. et Transparency International e.V. soulignent l'importance de la protection des dénonciateurs et font valoir que si les immunités des organisations internationales ne sont pas respectées dans un contexte comme celui-ci, ces organisations hésiteront à l'avenir à prêter leur concours dans le cadre de poursuites criminelles intentées dans un pays donné. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque nordique d'investissement soutiennent que la renonciation à l'inviolabilité des archives et à l'immunité du personnel doit dans tous les cas être expresse; elle ne peut être implicite. À leur avis, c'est seulement en reconnaissant la nécessité d'une renonciation expresse qu'on peut assurer la protection voulue et l'uniformité de traitement des organisations internationales au sein des États membres.

[40] Pour sa part, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique soutient que le droit de présenter une défense pleine et entière, consacré tant en droit canadien qu'en droit international, exige dans certaines circonstances que soit reconnue la possibilité d'une renonciation implicite à l'immunité. Dans le même ordre d'idée, la Criminal Lawyers' Association (Ontario) fait valoir

to produce its records in the context of a criminal proceeding, the public interest in upholding the immunity must be balanced against the accused's constitutional right to make full answer and defence.

IV. Analysis

A. Admission of Fresh Evidence

[41] As a preliminary matter, the respondents ask that portions of the World Bank Group's record and factum be struck out on the ground that they constitute fresh evidence that was not before the trial judge. They primarily take issue with two affidavits. The Mikhlin-Oliver affidavit provides information about the organization and operations of the World Bank Group, and some background on the investigation in the present case. The Gilliam affidavit sets out the chronology of the prosecution, and describes the state of disclosure. Much of the evidence contained in the affidavits was presented in some form before the trial judge.

As the present matter is an appeal of a pretrial motion, we do not have the benefit of a full trial record. In addition, the World Bank Group did not appear in front of the trial judge to assert its immunity. It relied instead on the Crown to do so, which it was entitled to do. Although the affidavits are not admissible as fresh evidence, we find that they assist in completing the record before this Court (see Law Society of British Columbia v. Mangat, S.C.C., No. 27108, August 31, 2000, order by Arbour J. (Bulletin of Proceedings, September 29, 2000, at p. 1542); Taypotat v. Taypotat, S.C.C., No. 35518, August 7, 2014, order by Moldaver J. (Bulletin of Proceedings, August 29, 2014, at p. 1292)). Consequently, we admit the affidavits for the limited purpose of providing procedural context to this appeal, which includes the extent of the information which the Crown has disclosed to the respondents.

qu'il faut, pour décider s'il convient de contraindre une organisation internationale à communiquer ses dossiers dans le cadre d'une poursuite criminelle, évaluer d'une part l'intérêt public au respect de l'immunité et d'autre part le droit constitutionnel de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

IV. Analyse

A. Admission de nouveaux éléments de preuve

[41] À titre préliminaire, les intimés demandent la radiation de certains passages du dossier et du mémoire du Groupe au motif qu'il s'agit de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition du juge d'instance. Ils contestent principalement deux affidavits. L'affidavit Mikhlin-Oliver présente des renseignements sur l'organisation et les opérations du Groupe ainsi que des renseignements contextuels à propos de l'enquête en question. L'affidavit Gilliam présente la chronologie des poursuites et l'état de la divulgation de la preuve. La plupart des éléments consignés dans ces affidavits ont été présentés au juge d'instance sous une forme ou une autre.

Comme le présent pourvoi porte sur une demande préliminaire, nous ne disposons pas d'un dossier complet de première instance. En outre, le Groupe n'a pas comparu devant le juge d'instance pour invoquer son immunité. Il s'en est plutôt remis à la Couronne à cet égard, ce qu'il est en droit de faire. Bien que les affidavits ne soient pas admissibles à titre de nouvelle preuve, nous estimons qu'ils sont utiles pour compléter le dossier de la Cour (voir Law Society of British Columbia c. Mangat, C.S.C., nº 27108, ordonnance du 31 août 2000 rendue par la juge Arbour (Bulletin des procédures du 29 septembre 2000, p. 1542); Taypotat c. Taypotat, C.S.C., nº 35518, ordonnance du 7 août 2014 rendue par le juge Moldaver (Bulletin des procédures du 29 août 2014, p. 1292)). Par conséquent, nous admettons les affidavits aux seules fins de compléter le contexte procédural de cette affaire, auquel se rapportent tous les renseignements divulgués aux intimés par la Couronne.

B. The Archival and Personnel Immunities Conferred by the Articles of Agreement

(1) Background

- [43] The World Bank Group does not itself benefit from any immunities conferred by international treaty, and the parties to the present dispute have not pleaded any immunity flowing from customary international law. Rather, certain immunities have been conferred on the World Bank Group's five constituent organizations by their 188 member states. As outlined above, these constituent organizations are the IBRD, the IDA, the International Finance Corporation, the Multilateral Investment Guarantee Agency and the International Centre for Settlement of Investment Disputes. Each of these five institutions has its own set of governing documents, which set out the immunities and privileges the organization is to enjoy in the territory of each member state. The Articles of Agreement of the IBRD and the IDA are most relevant for the purposes of the present appeal.
- [44] The IBRD was created alongside the International Monetary Fund at the Bretton Woods Conference in 1944. Its principal purpose was to promote the reconstruction and development of its member states by providing financing on more favourable terms (Articles of Agreement of the IBRD, Article I). Article VII of the IBRD's Articles of Agreement sets out the immunities and privileges to be accorded to the IBRD in the territories of each member state.
- [45] The IDA was created in 1960. Its purpose is to further the IBRD's overall objective of promoting economic development by providing financing on more favourable terms to less-developed countries in particular (Articles of Agreement of the IDA, Article I). It was through the IDA that the World Bank Group sought to loan the Government of Bangladesh US\$1.2 billion for the construction of the Padma Bridge. The IDA's immunities are set out in Article VIII of its Articles of Agreement and are, for the purposes of the present appeal, identical to those accorded to the IBRD.

B. Inviolabilité des archives et immunité du personnel conférées par l'Accord et les Statuts

(1) Contexte

[43] Le Groupe ne jouit d'aucune immunité conférée par traité international, et les parties au litige n'ont soulevé l'existence d'aucune immunité découlant du droit international coutumier. En revanche, les cinq organisations qui composent le Groupe se sont vu accorder des immunités par leurs 188 États membres. Tel qu'indiqué plus avant, ces organisations sont la BIRD, l'IDA, la Société financière internationale, l'Agence multilatérale de garantie des investissements et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Chacune est régie par ses propres statuts, lesquels énoncent les immunités et privilèges dont jouit chaque organisation sur le territoire de chaque État membre. L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA sont des plus pertinents en l'espèce.

- [44] La BIRD a été créée en même temps que le Fonds monétaire international lors de la Conférence qui s'est tenue à Bretton Woods en 1944. Elle a principalement pour but de favoriser la reconstruction et le développement des États membres en offrant des conditions favorables de financement (Accord relatif à la BIRD, article premier). L'article VII de l'Accord relatif à la BIRD énonce les immunités et privilèges accordés à cette dernière sur le territoire de chacun des États membres.
- [45] Fondée en 1960, l'IDA a pour objectif de poursuivre le but principal de la BIRD, qui consiste à favoriser le développement économique, en offrant des conditions favorables de financement, tout particulièrement à des pays moins développés (Statuts de l'IDA, article premier). C'est par l'IDA que le Groupe s'est montré disposé à prêter 1,2 milliard \$ US au gouvernement du Bangladesh en vue de la construction du pont sur la Padma. Les immunités dont jouit l'IDA sont énoncées à l'article VIII de ses Statuts. Pour les besoins du présent pourvoi, elles sont identiques à celles conférées à la BIRD.

[46] The immunities accorded in the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA have been implemented in Canadian law by two Orders in Council, the *International Monetary Fund and International Bank for Reconstruction and Development Order*, and the *International Development Association, International Finance Corporation and Multilateral Investment Guarantee Agency Privileges and Immunities Order*, SOR/2014-137 (collectively the "Orders in Council"). The Articles of Agreement of the IBRD and the IDA have been "approved" by Parliament in their entirety through the *Bretton Woods Act*. There is no dispute between the parties that the relevant immunities have the force of law in Canada.

[47] As is the case with implementing legislation, the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA must be interpreted in accordance with the general rules of interpretation set out in the Vienna Convention on the Law of Treaties, Can. T.S. 1980 No. 37 ("Vienna Convention") (Febles v. Canada (Citizenship and Immigration), 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431, at paras. 11-12; Thibodeau v. Air Canada, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340, at para. 35; Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1998] 1 S.C.R. 982, at paras. 51-52; Thomson v. Thomson, [1994] 3 S.C.R. 551, at pp. 577-78). These general rules, set out in Articles 31 and 32 of the Vienna Convention, are similar to the modern approach to statutory interpretation affirmed by this Court in Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27. It is worth reproducing them at length:

ARTICLE 31

General rule of interpretation

- 1. A treaty shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose.
- 2. The context for the purpose of the interpretation of a treaty shall comprise, in addition to the text, including its preamble and annexes:

[46] Les immunités conférées par l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été incorporées en droit interne canadien en vertu de deux décrets, à savoir le Décret sur le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Décret sur les privilèges et immunités relatifs à l'Association internationale de développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements, DORS/2014-137 (collectivement les « Décrets »). L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA ont été « approuvés » dans leur intégralité par le Parlement canadien, qui les a annexés à la Loi sur les accords de Bretton Woods. Les parties ne contestent pas que les immunités pertinentes ont force de loi au Canada.

À l'instar des lois de mise en œuvre, l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA doivent être interprétés conformément aux règles générales d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T. Can. 1980 nº 37 (« Convention de Vienne ») (Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431, par. 11-12; Thibodeau c. Air Canada, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, par. 35; Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, par. 51-52; Thomson c. Thomson, [1994] 3 R.C.S. 551, p. 577-578). Ces règles générales, énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, sont similaires à la démarche moderne d'interprétation législative confirmée par la Cour dans l'arrêt Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27. Il est utile de les reproduire intégralement :

ARTICLE 31

Règle générale d'interprétation

- 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
- 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- (a) any agreement relating to the treaty which was made between all the parties in connexion with the conclusion of the treaty;
- (b) any instrument which was made by one or more parties in connexion with the conclusion of the treaty and accepted by the other parties as an instrument related to the treaty.
- 3. There shall be taken into account together with the context:
 - (a) any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions;
 - (b) any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation;
 - (c) any relevant rules of international law applicable in the relations between the parties.
- 4. A special meaning shall be given to a term if it is established that the parties so intended.

ARTICLE 32

Supplementary means of interpretation

Recourse may be had to supplementary means of interpretation, including the preparatory work of the treaty and the circumstances of its conclusion, in order to confirm the meaning resulting from the application of article 31, or to determine the meaning when the interpretation according to article 31:

- (a) leaves the meaning ambiguous or obscure; or
- (b) leads to a result which is manifestly absurd or unreasonable.

Thus, pursuant to the *Vienna Convention*, the scope of the immunities at issue must be interpreted in accordance with the ordinary meaning of the treaty terms and in light of their purpose and object.

[48] Sections 5 and 8 of the IBRD's and the IDA's Articles of Agreement provide as follows:

IBRD Articles of Agreement, Article VII

Section 5 *Immunity of archives*

The archives of the Bank shall be inviolable.

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
- 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :
 - de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
 - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
 - de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
- 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

ARTICLE 32

Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Ainsi, aux termes de la *Convention de Vienne*, l'étendue des immunités en litige doit être interprétée suivant le sens ordinaire des mots du traité et à la lumière de leurs but et objet.

[48] Les sections 5 et 8 de l'Accord relatif à la BIRD et des Statuts de l'IDA sont ainsi rédigées :

Accord relatif à la BIRD, article VII

Section 5 Inviolabilité des archives

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 8 Immunities and privileges of officers and employees

All governors, executive directors, alternates, officers and employees of the Bank

(i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Bank waives this immunity;

IDA Articles of Agreement, Article VIII

Section 5 Immunity of Archives

The archives of the Association shall be inviolable.

Section 8 Immunities and Privileges of Officers and Employees

All Governors, Executive Directors, Alternates, officers and employees of the Association

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the Association waives this immunity;
- [49] There remains a certain ambiguity regarding where the INT fits within the World Bank Group's overall structure, and whether it benefits in Canada from the immunities conferred on the World Bank Group's constituent entities. This ambiguity remains in large part because of a dearth of evidence in the record. From this, the trial judge limited himself to noting that the INT is "an independent unit within the World Bank Group reporting directly to the President", and that it was unclear "whether the INT is structurally part of one of the five entities making up the World Bank Group, in terms of its governance, or whether it is separate and apart from them" (para. 24).
- [50] Notwithstanding this operational independence, we are of the view that the INT's documents form part of either the IBRD's or the IDA's archives, and that the INT's personnel benefit from either the IBRD's or the IDA's legal process immunity for acts performed in an official capacity. Because these immunities are identical, we need not determine conclusively whether it is Article VII of the IBRD's Articles of Agreement or Article VIII of the IDA's Articles of Agreement that applies.

Section 8 Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque :

i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la Banque aura levé cette immunité;

Statuts de l'IDA, article VIII

Section 5 Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 8 Immunités et privilèges des dirigeants et du personnel

Les gouverneurs, administrateurs, suppléants, dirigeants et membres du personnel de l'Association :

- (i) ne pourront être l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf lorsque l'Association aura levé cette immunité:
- [49] Une certaine ambiguïté subsiste quant à la place qu'occupe l'INT au sein de la structure d'ensemble du Groupe et quant à savoir si l'INT jouit au Canada des immunités conférées aux organisations qui composent le Groupe. Cette ambiguïté découle en grande partie d'une lacune au niveau de la preuve. À cet égard, le juge d'instance a seulement noté que l'INT constitue [TRADUCTION] « une unité indépendante au sein du Groupe de la Banque mondiale qui relève directement du président » et qu'on ne sait pas « si l'INT fait partie de l'une des cinq organisations qui composent le Groupe de la Banque mondiale, sur le plan de son administration, ou si elle en est distincte » (par. 24).
- [50] En dépit de cette indépendance fonctionnelle, nous sommes d'avis que les documents de l'INT appartiennent aux archives de la BIRD ou de l'IDA et que ses employés jouissent de l'immunité des poursuites accordée à ces dernières à l'égard des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Comme les immunités sont identiques, point n'est besoin de décider quelle disposition — soit l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD, soit l'article VIII des Statuts de l'IDA — s'applique.

- [51] The INT forms part of the World Bank Group's integrity regime. It is charged with identifying and investigating allegations and other indications that sanctionable practices may have occurred in connection with projects financed by the World Bank Group, and in commencing internal sanctions proceedings when appropriate. The legal foundation for this integrity regime is laid out by the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA, which require these organizations to make arrangements to ensure that funds are used for their intended purpose and with due attention to economy and efficiency. Article III, s. 5(b) of the IBRD Articles of Agreement provides:
- (b) The Bank shall make arrangements to ensure that the proceeds of any loan are used only for the purposes for which the loan was granted, with due attention to considerations of economy and efficiency and without regard to political or other non-economic influences or considerations.
- [52] In the same spirit, Article V, ss. 1(g) and 1(h) of the IDA Articles of Agreement provide:
- (g) The Association shall make arrangements to ensure that the proceeds of any financing are used only for the purposes for which the financing was provided, with due attention to considerations of economy, efficiency and competitive international trade and without regard to political or other non-economic influences or considerations.
- **(h)** Funds to be provided under any financing operation shall be made available to the recipient only to meet expenses in connection with the project as they are actually incurred.
- [53] Because the Articles of Agreement of the IBRD and the IDA provide the legal foundation for the World Bank Group's integrity regime, and by extension the INT, common sense demands that the immunities outlined in those Articles of Agreement shield the documents and personnel of the INT. After all, the immunities outlined in the respective Articles of Agreement are accorded to enable the IBRD and the IDA to fulfill the functions with which they are entrusted (Article VII, s. 1 of the

- [51] L'INT fait partie du régime d'intégrité du Groupe. Son mandat consiste à mener des enquêtes si elle décèle des actes passibles de sanctions commis dans le cadre des projets financés par le Groupe ou si on lui fait part d'allégations en ce sens. L'INT enclenche également la procédure de sanctions internes, si besoin est. Le fondement juridique de ce régime d'intégrité est énoncé dans l'Accord relatif à la BIRD et dans les Statuts de l'IDA, lesquels obligent ces dernières à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été prêtés, et que toute l'attention requise soit accordée aux considérations d'économie et de rendement. L'article III, al. 5b) de l'Accord relatif à la BIRD est ainsi rédigé :
- b) La Banque prendra des dispositions garantissant que les sommes provenant d'un prêt quelconque seront exclusivement utilisées aux fins en vue desquelles le prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due et sans tenir compte des influences ou des considérations d'ordre politique ou de toutes autres influences ou considérations qui ne sont pas d'ordre économique.
- [52] Dans le même esprit, les al. 1g) et h) de l'article V des Statuts de l'IDA énoncent :
- g) L'Association prendra des dispositions en vue d'obtenir que le produit d'un financement soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et de concurrence des échanges internationaux, et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques.
- h) Les fonds à fournir au titre d'une opération de financement ne seront mis à la disposition du bénéficiaire que pour faire face à des dépenses liées au projet, au fur et à mesure qu'elles seront réellement effectuées.
- [53] L'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA constituant le fondement juridique du régime d'intégrité du Groupe et partant l'INT —, le bon sens veut que les immunités qui y sont prévues s'appliquent aux documents et au personnel de l'INT. Après tout, ces immunités ont été accordées à la BIRD et à l'IDA pour leur permettre d'exercer les fonctions qui leur ont été confiées (section 1, article VII de l'Accord relatif à la BIRD; section 1, article VIII des Statuts de l'IDA). Le juge d'instance

IBRD Articles of Agreement; Article VIII, s. 1 of the IDA Articles of Agreement). In support of this conclusion, the trial judge observed that the letterhead used by the Director, Operations for the INT bears the name of the IBRD, which provides some evidence that the World Bank Group considers the INT to be part of the IBRD. We turn now to consider the immunities set out in ss. 5 and 8, namely, when they apply, their scope, and under what conditions they may be waived.

(2) Is Section 3 Engaged?

[54] Mr. Bhuiyan argues that Article VII, s. 3 of the IBRD's Articles of Agreement (or Article VIII, s. 3 of the IDA's Articles of Agreement) expressly permits the respondents' document production order, notwithstanding the IBRD's or the IDA's other immunities. Section 3 reads as follows:

Actions may be brought against the [IBRD or IDA] only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the [IBRD or IDA] has an office, has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process, or has issued or guaranteed securities. No actions shall, however, be brought by members or persons acting for or deriving claims from members. The property and assets of the [IBRD or IDA] shall, wheresoever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of final judgment against the [IBRD or IDA].

[55] In our view, s. 3 is not engaged in the present appeal. Section 3 confirms that the IBRD and the IDA, unlike many other international organizations, can be the subject of a lawsuit in a court of competent jurisdiction. This can be explained on the grounds that the IBRD and the IDA, in addition to other international development banks, engage in borrowing and lending operations and, in order to attract lender confidence, the IBRD's and the IDA's creditors must have access to courts to recover their

a appuyé sa conclusion à cet égard sur le fait que l'en-tête du papier à lettres utilisé par la direction des Opérations de l'INT mentionne la BIRD, ce qui tend à prouver que, pour le Groupe, l'INT fait partie de la BIRD. Nous procédons maintenant à l'analyse des immunités énoncées dans les sections 5 et 8, à savoir les circonstances dans lesquelles elles s'appliquent, leur portée et à quelles conditions il peut y avoir renonciation.

(2) La section 3 s'applique-t-elle?

[54] Selon M. Bhuiyan, la section 3 de l'article VII de l'Accord relatif à la BIRD (ou la section 3 de l'article VIII des Statuts de l'IDA) permet expressément que soit rendue l'ordonnance de communication de documents sollicitée par les intimés, peu importe les autres immunités dont jouissent la BIRD ou l'IDA. La section 3 de l'article VII de l'Accord est ainsi libellée :

Il ne pourra être intenté d'action en justice contre la Banque que devant un tribunal dont la compétence s'étend aux territoires d'un État membre dans lesquels elle possède un bureau ou dans lesquels elle a nommé un agent aux fins de recevoir les assignations ou significations d'ordre judiciaire ou dans lesquels elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action en justice ne pourra être intentée par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits qu'ils tiennent de ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, bénéficieront d'une immunité en ce qui concerne toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution tant qu'une décision non susceptible de recours n'aura pas été rendue contre la Banque. [Le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent.]

[55] Nous sommes d'avis que la section 3 ne s'applique pas en l'espèce. Cette disposition ne fait que confirmer que la BIRD et l'IDA, contrairement à nombre d'autres organisations internationales, peuvent être poursuivies devant un tribunal compétent. Cela tient au fait que la BIRD et l'IDA, comme d'autres banques internationales pour le développement, participent à des opérations de prêt et d'emprunt, et, pour inspirer confiance aux prêteurs, il faut que les créanciers de la BIRD et de l'IDA

claims (A. Reinisch and J. Wurm, "International Financial Institutions before National Courts", in D. D. Bradlow and D. B. Hunter, eds., *International Financial Institutions and International Law* (2010), 103, at pp. 123-24; P. Sands and P. Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (6th ed. 2009), at p. 496). The present appeal involves a request for document production directed at personnel of the INT in the context of criminal charges. It is simply not the kind of action contemplated by s. 3.

(3) Are the Immunities Outlined in the Articles of Agreement "Functional"?

[56] The respondents argue that the immunities outlined in ss. 5 and 8 are "functional". On the respondents' understanding, a functional immunity is one that only applies where it has been specifically demonstrated that the immunity is necessary for the organization to carry out its operations and responsibilities. This was indeed the case for the immunity considered by this Court in *Amaratunga*. By contrast, an immunity said to be "absolute" is not subject to this case-by-case determination of functional necessity.

[57] To support their theory, the respondents draw this Court's attention to s. 1, which states as follows: "To enable the [IBRD or IDA] to fulfill the functions with which [they are] entrusted, the status, immunities and privileges [set forth or provided] in this Article shall be accorded to the [IBRD or IDA] in the territories of each member."

[58] A plain reading suggests that this is merely a descriptive, purposive clause. It states the reason for according the IBRD and the IDA the immunities set out in Article VII and Article VIII of their respective Articles of Agreement. As the Court of First Instance of Brussels concluded with regards to similar immunities outlined in the governing agreement of the African Development Bank, this kind of purposive clause explains why the enumerated immunities were granted. It is not meant

aient la possibilité d'ester en justice pour recouvrer leur créance (A. Reinisch et J. Wurm, « International Financial Institutions before National Courts », dans D. D. Bradlow et D. B. Hunter, dir., *International Financial Institutions and International Law* (2010), 103, p. 123-124; P. Sands et P. Klein, *Bowett's Law of International Institutions* (6° éd. 2009), p. 496). Le présent pourvoi porte sur une demande de communication de documents visant le personnel de l'INT dans le contexte d'accusations en matière criminelle. Ce n'est tout simplement pas le genre de poursuite dont il est question à la section 3.

(3) <u>Les immunités définies dans l'Accord et</u> dans les Statuts sont-elles « fonctionnelles »?

[56] Les intimés soutiennent que les immunités prévues aux sections 5 et 8 sont [TRADUCTION] « fonctionnelles ». Selon eux, une immunité fonctionnelle ne s'applique uniquement que si sa nécessité a été expressément démontrée pour l'exercice des opérations et responsabilités de l'organisation. C'est effectivement ce que la Cour a conclu dans l'arrêt *Amaratunga* relativement à l'immunité en cause. En revanche, une immunité dite « absolue » n'exige pas d'analyse au cas par cas visant à déterminer s'il y a nécessité fonctionnelle.

[57] Au soutien de leur thèse, les intimés attirent l'attention de la Cour sur la section 1, ainsi libellée : « Pour mettre la Banque en mesure de <u>remplir les fonctions qui lui sont confiées</u>, le statut, les immunités et privilèges définis dans le présent article seront accordés à la Banque dans les territoires de chaque État membre » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent).

[58] Le sens ordinaire des termes utilisés révèle qu'il s'agit simplement d'une disposition téléologique descriptive. Elle exprime la raison d'être des immunités conférées à la BIRD et à l'IDA par les articles VII et VIII de l'Accord et des Statuts. Comme l'a conclu le Tribunal de première instance de Bruxelles, au sujet d'immunités similaires énoncées dans les statuts régissant la Banque africaine de développement, de telles dispositions téléologiques expliquent pourquoi les immunités qu'elles

to require international organizations to justify the application of the asserted immunity (*Scimet v. African Development Bank* (1997), 128 I.L.R. 582, at p. 584). Our conclusion that the provision is only an interpretive aid is further supported by the fact that, unlike ss. 3, 5 and 8, s. 1 is not implemented in Canadian law through the Orders in Council.

[59] In addition, the ss. 5 and 8 immunities are not subject to any express condition of functional necessity. This distinguishes ss. 5 and 8 from the functional immunity provision this Court considered in *Amaratunga*, which stated that the Northwest Atlantic Fisheries Organization "shall have in Canada the legal capacities of a body corporate and shall, to such extent as may be required for the performance of its functions, have the privileges and immunities set forth in Articles II and III of the Convention for the United Nations" (*Northwest Atlantic Fisheries Organization Privileges and Immunities Order*, SOR/80-64, s. 3(1)).

[60] It is noteworthy that this express condition is stipulated in s. 6 of Article VII and Article VIII. By virtue of s. 6, "all property and assets" of the IBRD and the IDA shall be free from "restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature", but *only* "[t]o the extent necessary to carry out the operations provided for in [the Articles of Agreement]". These words would be meaningless if the privileges and immunities outlined in Articles VII and VIII were already subject to this condition by virtue of s. 1.

[61] Fundamentally, the respondents misinterpret the role and significance of s. 1. Functional forms of immunity appear to be inspired from the broad and flexible immunity outlined in the *Charter of the United Nations*, Can. T.S. 1945 No. 7 ("U.N. Charter") (A. Reinisch, "Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of International Organizations — An Introduction", in A. Reinisch, ed., *The Privileges*

prévoient ont été accordées. Elles n'ont pas pour objet d'obliger les organisations internationales à justifier l'application des immunités revendiquées (*Scimet c. African Development Bank* (1997), 128 I.L.R. 582, p. 584). Notre conclusion selon laquelle la disposition ne constitue qu'un outil d'interprétation est de plus étayée par le fait que la section 1, contrairement aux sections 3, 5 et 8, n'a pas été incorporée au droit interne par les Décrets.

[59] De plus, l'application des immunités définies aux sections 5 et 8 n'est pas subordonnée à l'existence d'une quelconque nécessité fonctionnelle. Ceci distingue les sections 5 et 8 de la disposition relative à une immunité fonctionnelle examinée par notre Cour dans l'arrêt *Amaratunga*, aux termes de laquelle l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest « possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et possède, <u>dans la mesure où ses fonctions l'exigent</u>, les privilèges et les immunités prévus pour les Nations Unies aux Articles II et III de la Convention » (*Décret sur les privilèges et immunités de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest*, DORS/80-64, par. 3(1)).

[60] Il convient de noter que cette condition expresse est prévue à la section 6 des articles VII et VIII respectivement. En effet, aux termes de la section 6 de l'Accord relatif à la BIRD, « tous les biens et avoirs » de la BIRD seront exempts de « restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature », mais *seulement* « [d]ans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans [l'Accord] » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent). Ces mots ne signifieraient rien si les privilèges et immunités définis aux articles VII et VIII étaient déjà assujettis à cette condition par l'effet de la section 1.

[61] Au fond, les intimés interprètent erronément le rôle et l'importance de la section 1. Les immunités fonctionnelles semblent procéder de l'immunité large et souple définie dans la *Charte des Nations Unies*, R.T. Can. 1945 n° 7 (la « Charte de l'ONU ») (A. Reinisch, « Transnational Judicial Conversations on the Personality, Privileges, and Immunities of International Organizations — An Introduction », dans A. Reinisch, dir., *The Privileges and*

and Immunities of International Organizations in Domestic Courts (2013), 1, at p. 5). Rather than enumerate specific immunities, Article 105(1) of the U.N. Charter simply provides that "[t]he Organization shall enjoy in the territory of each of its Members such privileges and immunities as are necessary for the fulfilment of its purposes". Article 105(2) of the U.N. Charter extends this protection to representatives and officials of the U.N., subject to the same condition. As Anthony J. Miller has stated:

This approach of formulating privileges and immunities in general terms, rather than as a series of detailed rules, enabled the drafters of the Charter to closely connect privileges and immunities "to the realization of the purposes of the Organization, to the free functioning of its organs and to the independent exercise of the functions and duties of officials", rather than trying to formulate concrete provisions dealing with particular privileges and immunities. [Footnote omitted.]

("The Privileges and Immunities of the United Nations" (2009), 6 *I.O.L.R.* 7, at p. 16)

- [62] However, flexibility is bought at the price of uncertainty, as what is "functional" is essentially a matter of perspective (J. Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (3rd ed. 2015), at p. 132; C. W. Jenks, *International Immunities* (1961), at p. 26; A. Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (2000), at p. 206).
- [63] Instead of committing the IBRD and the IDA to this uncertainty, the signatory states of the Articles of Agreement set out, in advance, the specific immunities that would enable these organizations to fulfill their responsibilities. The very wording of s. 1 suggests that this was an explicit choice; the immunities are accorded "[t]o enable the [IBRD or IDA] to fulfill the functions with which [they are] entrusted". To import an added condition of functional necessity would undermine what appears to be a conscious choice to enumerate the specific immunities rather than to rely on one broad, functional grant of immunity.

Immunities of International Organizations in Domestic Courts (2013), 1, p. 5). Plutôt que d'énumérer des immunités précises, le par. 1 de l'article 105 de la Charte de l'ONU prévoit simplement que « [l'] Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Le paragraphe 2 étend cette protection aux représentants et fonctionnaires de l'ONU, sous réserve de la même condition. Pour reprendre les propos d'Anthony J. Miller:

[TRADUCTION] Cette approche qui consiste à définir des privilèges et des immunités en termes généraux, et non comme une suite de règles détaillées, a permis aux rédacteurs de la Charte de lier étroitement les privilèges et immunités « à la réalisation des buts de l'Organisation, au bon fonctionnement de ses organes, à l'exercice indépendant des fonctions et attributions des fonctionnaires », plutôt que de tenter de formuler des dispositions concrètes portant sur des privilèges et des immunités en particulier. [Note de bas de page omise.]

(« The Privileges and Immunities of the United Nations » (2009), 6 *I.O.L.R.* 7, p. 16)

- [62] Il y a cependant un prix à payer pour cette souplesse, soit celui de l'incertitude, car le caractère « fonctionnel » de toute chose est essentiellement une question de point de vue (J. Klabbers, *An Introduction to International Organizations Law* (3° éd. 2015), p. 132; C. W. Jenks, *International Immunities* (1961), p. 26; A. Reinisch, *International Organizations Before National Courts* (2000), p. 206).
- [63] Plutôt que d'imposer cette incertitude à la BIRD et à l'IDA, les États signataires de l'Accord et des Statuts ont défini, à l'avance, les diverses immunités qui permettraient à ces organisations de s'acquitter de leurs responsabilités. Le texte même de la section 1 laisse entendre que c'était un choix délibéré, car les immunités sont accordées « [p]our mettre la Banque en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent). Ajouter une condition de nécessité fonctionnelle minerait ce qui semble être le choix délibéré d'énumérer les diverses immunités plutôt que de prévoir une immunité fonctionnelle générale.

- [64] For these reasons, we are of the view that s. 1 does not impose a condition of functional necessity that must be satisfied whenever any immunity is asserted. However, as stated previously, the scope of these immunities should nevertheless be interpreted purposively, taking into consideration their object outlined in s. 1.
- [65] Having concluded that the immunities outlined in ss. 5 and 8 apply without the need for further justification, we turn now to interpret the scope of these immunities.
 - (4) Scope of the IBRD's and the IDA's Archival Immunity
- [66] By virtue of s. 5, the "archives of the [IBRD and the IDA] shall be inviolable". The trial judge concluded that this immunity does not shield the IBRD from the respondents' document production order, since, on the basis of a definition provided in a dictionary, "archives" refers exclusively to a "collection of historical documents or records" (para. 54). In addition, the trial judge was of the view that the word "inviolable" only entails protection from a search and seizure order, but not protection from an order for compelled production.
- [67] In our respectful view, the trial judge erred in construing so narrowly an immunity that is integral to the independent functioning of international organizations. On our reading, the immunity outlined in s. 5 shields the entire collection of stored documents of the IBRD and the IDA from both search and seizure and from compelled production. This broader interpretation is consistent with the plain and ordinary meaning of the terms of s. 5 and is in harmony with its object and purpose.
- [68] First, the word "archive" is frequently defined as a collection of records and documents held by an organization. For example, the *Canadian Oxford Dictionary* (2nd ed. 2004) defines "archive" as: "1...a collection of public, corporate or

- [64] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la section 1 ne subordonne pas l'application de l'immunité au respect d'une condition de nécessité fonctionnelle. Or, comme nous l'avons dit, la portée de ces immunités doit néanmoins être déterminée de manière téléologique, à la lumière de leur objet, énoncé à la section 1.
- [65] Puisque nous avons conclu que les immunités énoncées aux sections 5 et 8 s'appliquent sans nécessiter de justification, nous allons maintenant en déterminer la portée.
 - (4) <u>Étendue de l'inviolabilité des archives prévue</u> à l'égard de la BIRD et de l'IDA
- [66] Aux termes de la section 5, les archives de la BIRD et de l'IDA sont « inviolables ». Selon le juge d'instance, cette disposition ne protège pas la BIRD contre l'ordonnance de communication de documents sollicitée par les intimés, étant donné que, suivant une définition provenant d'un dictionnaire, le terme « archives » s'entend exclusivement d'un [TRADUCTION] « ensemble de documents ou de dossiers historiques » (par. 54). En outre, le juge d'instance a estimé que le terme « inviolable », s'il permet de parer à une ordonnance de fouille, perquisition et saisie, est sans effet contre une ordonnance de communication.
- [67] Avec respect, le juge d'instance a commis une erreur en interprétant de façon aussi étroite une immunité intimement liée au fonctionnement indépendant des organisations internationales. Selon notre interprétation, l'immunité définie à la section 5 protège l'ensemble de la collection des documents archivés de la BIRD et de l'IDA à la fois contre les fouilles, perquisitions et saisies et contre la communication. Cette interprétation plus large est conforme au sens ordinaire des termes de la section 5 et elle s'harmonise avec l'objet et le but de cette disposition.
- [68] Premièrement, le mot « archives » s'entend souvent de l'ensemble des dossiers et documents que possède une organisation. Par exemple, le *Canadian Oxford Dictionary* (2° éd. 2004) définit ainsi la notion : [TRADUCTION] « 1 [...] collection

institutional documents or records. 2 . . . the place where these are stored" (p. 67). The definition in the *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* (11th ed. 2003) is similarly broad: "1: a place in which public records or historical documents are preserved; *also*: the material preserved — often used in pl. 2: a repository or collection esp. of information" (p. 65), as is the *Black's Law Dictionary* (10th ed. 2014) definition: "1. A place where public, historical, or institutional records are systematically preserved. 2. Collected and preserved public, historical, or institutional papers and records. 3. Any systematic compilation of materials, esp. writings, in physical or electronic form" (pp. 127-28 (emphasis added)).

[69] For their part, the Collins Canadian Dictionary (2010), at p. 42, defines "archives" as "a collection of records or documents", while the Multidictionnaire de la langue française (5th ed. 2009) defines the French word "archives" firstly as a [TRANSLATION] "[c]ollection of documents, regardless of their dates or their nature, produced or received by a person or an organization for his or its needs or for the performance of his or its activities, and retained for their general information value" (p. 123 (emphasis added)). Finally, Le Lexis: le dictionnaire érudit de la langue française (2009) describes "archives", at p. 103, as a [TRANSLATION] "[c]ollection of documents (handwritten papers, printed material, etc.) that come from an organization, a family or an individual".

[70] This broader meaning of "archive", which does not differentiate between current versus historical documents, reflects its known usage in international law. The *Vienna Convention on Consular Relations*, Can. T.S. 1974 No. 25, defines "consular archives" as including "all the papers, documents, correspondence books, films, tapes and registers of the consular post, together with the ciphers and codes, the card-indexes and any article of furniture intended for their protection or safekeeping" (art. 1(1)(k)). This definition has also been applied to the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Can. T.S. 1966 No. 29, where the term "archives" is undefined (J. P. Grant and J. C. Barker, eds., *Parry and*

de documents ou dossiers publics, d'entreprise ou organisationnels. 2 [...] endroit où ils sont entreposés » (p. 67). Le Merriam-Webster's Collegiate Dictionary (11e éd. 2003) offre une définition aussi large: [TRADUCTION] « 1: endroit où les dossiers publics ou documents historiques sont conservés; aussi: ce qui est conservé — souvent employé au pl. 2 : dépôt ou collection, part. d'information » (p. 65), tout comme le Black's Law Dictionary $(10^{e} \text{ éd. } 2014)$: [Traduction] « 1. Endroit où les dossiers publics, historiques ou institutionnels sont conservés systématiquement. 2. Documents et dossiers publics, historiques ou institutionnels rassemblés et conservés. 3. Toute compilation systématique de pièces, part. d'écrits, sous forme physique ou électronique » (p. 127-128 (nous soulignons)).

[69] Pour sa part, le *Collins Canadian Dictionary* (2010) définit le terme « *archives* », à la p. 42, comme une [TRADUCTION] « collection de dossiers ou de documents », tandis que le *Multidictionnaire de la langue française* (5° ed. 2009) définit ainsi le mot : « Ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale » (p. 123 (nous soulignons)). *Le Lexis : le dictionnaire érudit de la langue française* (2009) donne, à la p. 103, la définition suivante : « Ensemble de documents (pièces manuscrites, imprimés, etc.) qui proviennent d'une collectivité, d'une famille ou d'un individu ».

[70] Ce sens plus général du mot « archives », ne faisant aucune distinction entre les documents récents et historiques, correspond au sens dans lequel ce terme est employé en droit international. Dans la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, R.T. Can. 1974 n° 25, les « archives consulaires » s'entendent de « tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver » (art. 1(1)k)). Cette définition a également été appliquée à la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, R.T. Can. 1966 n° 29, qui ne définit pas le terme « archives »

Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law (2nd ed. 2004), at p. 35 ("archives, diplomatic and consular"); see also J. R. Fox, Dictionary of International and Comparative Law (3rd ed. 2003), at p. 86 ("diplomatic archives")). The Dictionnaire de droit international public (2001) defines "archives d'une organisation internationale" (archives of an international organization) in a similarly broad fashion: [TRANSLATION] "Papers and documents related to the functioning of an international organization and whose status is determined by the treaties applicable to that organization" (J. Salmon, ed., at p. 80).

[71] Interpreting "archives" in the narrow manner proposed by the trial judge would not only deviate from the manner in which this term is commonly used in international law, it would also undermine the purpose of s. 5. As this Court held in *Amaratunga*, immunities are extended to international organizations to protect them from intrusions into their operations and agenda by a member state or a member state's courts (paras. 29, 30 and 45). Shielding an organization's entire collection of stored documents, including official records and correspondences, is integral to ensuring its proper, independent functioning. Without it, the "confidential character of communications between states and the organisation, or between officials within the organisation, would be less secure" (Sands and Klein, at p. 502; see also Jenks, International Immunities, at p. 54; and K. Ahluwalia, The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations (1964), at p. 81).

[72] This explains why archival immunity is affirmed in the constituent agreements of many international organizations in such broad, uncompromising terms (Sands and Klein, at pp. 501-2). Jenks has described the importance of international organizations' archival immunity as follows:

The inviolability of international archives does not appear to have raised any special problem; it is designed (J. P. Grant et J. C. Barker, dir., *Parry and Grant Encyclopaedic Dictionary of International Law* (2° éd. 2004), p. 35 (« *archives, diplomatic and consular* »); voir aussi J. R. Fox, *Dictionary of International and Comparative Law* (3° éd. 2003), p. 86 (« *diplomatic archives* »)). Dans le *Dictionnaire de droit international public* (2001), l'expression « archives d'une organisation internationale » est aussi définie en termes généraux : « Pièces et documents se rattachant au fonctionnement d'une organisation internationale et dont le statut est déterminé par les textes conventionnels applicables à celle-ci » (J. Salmon, dir., p. 80).

[71] Non seulement l'interprétation étroite du mot « archives » proposée par le juge d'instance s'écarte de l'utilisation qui en est habituellement faite en droit international, mais elle n'est pas conforme à l'objet de la section 5. Comme la Cour l'a dit aux par. 29, 30 et 45 de l'arrêt Amaratunga, des immunités sont accordées à des organisations internationales afin de les protéger de l'ingérence dans leurs opérations et leur programme par les États membres ou leurs tribunaux. La protection de l'ensemble des documents d'une organisation, y compris les dossiers officiels et la correspondance, est essentielle pour assurer le bon fonctionnement en toute indépendance de l'organisation. Sans cette protection, le [TRADUCTION] « caractère confidentiel des communications entre les États et l'organisation, ou entre les fonctionnaires au sein de l'organisation, serait compromis » (Sands et Klein, p. 502; voir aussi Jenks, International Immunities, p. 54; et K. Ahluwalia, The Legal Status, Privileges and Immunities of the Specialized Agencies of the United Nations and Certain Other International Organizations (1964), p. 81).

[72] Voilà pourquoi l'inviolabilité des archives est énoncée dans les statuts de nombreuses organisations internationales en des termes généraux et sans équivoque (Sands et Klein, p. 501-502). L'auteur Jenks dépeint l'importance de l'inviolabilité des archives des organisations internationales en ces termes :

[TRADUCTION] L'inviolabilité des archives des organisations internationales ne semble pas avoir soulevé

partly to secure the safe-keeping of original documents and partly to preserve the confidential character of official records; it appears to be generally accepted as self-evident that to recognise that the legislative, executive or judicial agencies of any one country may call for the production of documents from international archives would be to undermine the freedom and independence with which international staffs are expected to advise the international organisations towards which they have been vested by treaty with an exclusive responsibility and to destroy the whole basis of reciprocal respect for the confidential character of such archives without which governments would be unwilling to communicate confidential information to international organisations. [Emphasis added; footnotes omitted.]

(International Immunities, at p. 54)

[73] Limiting the protection of s. 5 to historical documents would leave exposed current and more sensitive documents, whose confidentiality is likely more important to the IBRD's independent functioning. For all of these reasons, we are of the view that the term "archives" is better construed as the entire collection of stored documents of the IBRD and the IDA, including their official records and correspondences. We note, in passing, that the House of Lords endorsed a similarly broad definition of "archives" in the context of interpreting the International Tin Council's immunities (*Shearson Lehman Bros. Inc. v. Maclaine Watson & Co. (No. 2)*, [1988] 1 All E.R. 116, at p. 122).

[74] For its part, the term "inviolable" connotes a sweeping protection against any form of involuntary production. Maintaining a distinction, as the trial judge suggests, between document production orders as opposed to searches and seizures is neither suggested by the plain meaning of this provision, nor is it consonant with the purpose for extending immunity. As we have said, shielding the IBRD's and the IDA's archives is integral to ensuring their proper, independent functioning. However, what is truly important is not the documents themselves but the information they contain. From this vantage point, it is irrelevant whether this information is revealed in the context of a search and seizure or in the context of a compelled production order. The

de problème particulier; elle vise en partie à assurer la conservation de documents originaux et, en partie, à assurer le caractère confidentiel des dossiers officiels; il semble généralement aller de soi que permettre aux organismes législatif, exécutif ou judiciaire d'un pays d'exiger la communication de documents appartenant aux archives des organisations internationales saperait la liberté et l'indépendance attendues du personnel international dans ses rapports avec les organisations internationales envers lesquelles il est investi par traité d'une responsabilité exclusive et minerait le respect réciproque du caractère confidentiel de ces archives sans lequel les gouvernements ne consentiraient pas à communiquer des informations confidentielles aux organisations internationales. [Nous soulignons; notes de bas de page omises.]

(International Immunities, p. 54)

[73] Restreindre aux documents historiques seulement la protection prévue par la section 5 exposerait les documents courants et ceux de nature plus sensible, dont la confidentialité est vraisemblablement plus importante pour le fonctionnement indépendant de la BIRD. Pour tous ces motifs, nous sommes d'avis que le terme « archives » doit s'entendre de l'ensemble des documents conservés par la BIRD et l'IDA, y compris leurs dossiers officiels et leur correspondance. Nous soulignons, au passage, que la Chambre des lords a adopté une aussi large définition du mot « archives » dans son interprétation des immunités accordées au Conseil international de l'étain (Shearson Lehman Bros. Inc. c. Maclaine Watson & Co. (No. 2), [1988] 1 All E.R. 116, p. 122).

[74] Pour sa part, le terme « inviolable » évoque une protection absolue contre toute forme de communication obligatoire. La distinction que fait le juge d'instance entre les ordonnances de communication de documents et les fouilles, perquisitions et saisies ne découle pas du sens ordinaire des mots de la disposition ni ne concorde avec l'objet pour lequel l'immunité est accordée. Comme nous l'avons déjà dit, la protection des archives de la BIRD et de l'IDA est essentielle au bon fonctionnement indépendant de ces organisations. Ce ne sont cependant pas les documents en soi qui sont vraiment importants, mais plutôt les renseignements qu'ils contiennent. De ce point de vue, il importe peu que les renseignements soient révélés à l'issue d'une fouille, saisie ou perquisition,

purpose underlying the immunity is thwarted in either case.

[75] Admittedly, the use of the word "inviolable" may seem out of place when referring to the archives of an organization. However strange it may seem to speak of violence towards a collection of stored records, documents and correspondence, the term "inviolable" has a history in international law that sheds some light on its meaning in the IBRD and the IDA Articles of Agreement.

[76] Originating in the law of diplomacy, and later becoming common in treaties establishing certain international organizations, the term "inviolable" implies freedom from unilateral interference. Originally, the person of an ambassador was said to be inviolable. This entailed freedom from arrest or any kind of restraint (C. Morton, Les privilèges et immunités diplomatiques (1927), at p. 49; J. Secretan, Les immunités diplomatiques des représentants des états membres et des agents de la Société des nations (1928), at p. 67). Inviolability was later extended to the premises of diplomatic missions. In that context, "inviolable" connoted an immunity from the enforcement of local law within the premises by local authorities (E. Denza, *Diplomatic Law* (3rd ed. 2008), at p. 136).

[77] Prior to the First World War, many international organizations were accorded the same privileges and immunities known to the law of diplomacy (E. H. Fedder, "The Functional Basis of International Privileges and Immunities: A New Concept in International Law and Organization" (1960), 9 *Am. U.L. Rev.* 60, at p. 60). The personnel of many of the first international organizations were thus inviolable (L. Preuss, "Diplomatic Privileges and Immunities of Agents Invested with Functions of an International Interest" (1931), 25 *A.J.I.L.* 694, at pp. 696-99; J. L. Kunz, "Privileges and Immunities of International Organizations" (1947), 41 *A.J.I.L.* 828, at pp. 828-32). Later, the 1920 *Covenant of the League of Nations* provided that the "buildings and other property

ou de l'exécution d'une ordonnance de communication. L'objet de l'immunité est contrecarré dans les deux cas.

[75] Certes, l'emploi du terme « inviolables » pour qualifier les archives d'une organisation peut surprendre. La notion de violence à l'égard d'un ensemble de dossiers, documents et correspondance conservés peut paraître étrange. Or, le terme « inviolable » a subi une évolution en droit international, jetant un certain éclairage sur le sens qu'il convient de lui donner dans l'Accord relatif à la BIRD et les Statuts de l'IDA.

[76] Issu du droit de la diplomatie et communément employé dans les traités constituant certaines organisations internationales, le terme « inviolable » sous-entend l'absence d'ingérence unilatérale. À l'origine, la personne d'un ambassadeur était dite inviolable, ce qui signifiait qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une arrestation ou de toute forme de contrainte (C. Morton, Les privilèges et immunités diplomatiques (1927), p. 49; J. Secretan, Les immunités diplomatiques des représentants des états membres et des agents de la Société des nations (1928), p. 67). Le concept de l'inviolabilité a par la suite été étendu au siège des missions diplomatiques. Dans ce contexte, le terme « inviolable » renvoyait à la protection des locaux des missions et faisait obstacle à l'application du droit interne par les autorités locales (E. Denza, Diplomatic Law (3° éd. 2008), p. 136).

[77] Avant la Première Guerre mondiale, les mêmes privilèges et immunités propres au droit de la diplomatie ont été accordés à des organisations internationales (E. H. Fedder, « The Functional Basis of International Privileges and Immunities : A New Concept in International Law and Organization » (1960), 9 Am. U.L. Rev. 60, p. 60). Le personnel de plusieurs des premières organisations internationales était donc dit inviolable (L. Preuss, « Diplomatic Privileges and Immunities of Agents Invested with Functions of an International Interest » (1931), 25 A.J.I.L. 694, p. 696-699; J. L. Kunz, « Privileges and Immunities of International Organizations » (1947), 41 A.J.I.L. 828, p. 828-832). Un peu plus tard, le Pacte de la Société des Nations adopté en

occupied by the League or its officials or by Representatives attending its meetings shall be inviolable" (art. 7, (1920), 1 League of Nations O.J. 3, at p. 5). A subsequent agreement concluded in 1926 between the League and Switzerland provided that "inviolable" meant "no agent of the public authority may enter" without the consent of the League ("Communications from the Swiss Federal Council Concerning the Diplomatic Immunities to be Accorded to the Staff of the League of Nations and of the International Labour Office" (1926), 7 League of Nations O.J. 1422, at p. 1423). The agreement also added for the first time that the "archives of the League of Nations are inviolable" (ibid.).

[78] This formulation was reprised in the Articles of Agreement of the IBRD. It has since become standard in the constituent agreements of many international organizations (see e.g. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, Can. T.S. 1948 No. 2, Article II, s. 4; Vienna Convention on Diplomatic Relations, art. 24). Though the word has been applied in various contexts — to persons, premises, and archives — this history makes clear that the term "inviolable" generally entails freedom from any form of unilateral interference on the part of a state.

This broad interpretation also finds support [79] in international law scholarship. The inviolability of archives is said to afford a complete shield from investigation, confiscation or interference of any kind with the documents belonging to the archives of an international organization (A. S. Muller, International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship (1995), at p. 205; Fox, at p. 173 ("inviolability"); Morton, at pp. 56-57). Philippe Sands and Pierre Klein write that, as a consequence of the principle that archives are inviolable, "international organisations are under no duty to produce any official document or part of their archives in the context of litigations before national courts" (p. 502, citing C. W. Jenks, The Proper Law of International Organisations (1962), at p. 234). This appears to reflect the consensus view of international law scholarship (see e.g. Jenks, International Immunities, at p. 54; B. Sen, A Diplomat's Handbook of 1920 a prévu que les « bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables » (art. 7, (1920), 1 Société des Nations J.O. 3, p. 5). Une convention intervenue en 1926 entre la Société des Nations et la Suisse disposait que le terme « inviolable » signifiait que « nul agent de l'autorité publique ne doit y pénétrer » sans le consentement de la Société (« Communications du Conseil fédéral suisse concernant le régime des immunités diplomatiques du personnel de la Société des Nations et du Bureau international du Travail » (1926), 7 Société des Nations J.O. 1422, p. 1423). En outre, la convention prévoit, pour la première fois, que les « archives de la Société des Nations sont inviolables » (ibid.).

[78] Cette formulation a été reprise dans l'Accord relatif à la BIRD. Depuis, son emploi est devenu d'usage dans les statuts de bon nombre d'organisations internationales (voir p. ex. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, R.T. Can. 1948 n° 2, article II, s. 4; Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, art. 24). Bien que ce terme ait été appliqué dans divers contextes — à savoir personnes, lieux et archives —, l'histoire démontre qu'il traduit couramment l'idée d'une absence générale d'ingérence unilatérale de la part d'un État.

[79] Cette large interprétation est également soutenue par la doctrine en droit international, doctrine suivant laquelle l'inviolabilité des archives offre une protection complète contre les enquêtes, les confiscations et les ingérences de toute nature visant les documents faisant partie des archives d'une organisation internationale (A. S. Muller, International Organizations and their Host States: Aspects of their Legal Relationship (1995), p. 205; Fox, p. 173 (« inviolability »); Morton, p. 56-57). Philippe Sands et Pierre Klein ont écrit qu'en raison du principe d'inviolabilité des archives, [TRADUCTION] « les organisations internationales n'ont aucunement l'obligation de communiquer des documents officiels ou une portion de leurs archives dans le cadre de litiges devant les tribunaux nationaux » (p. 502, citant C. W. Jenks, The Proper Law of International Organisations (1962), p. 234). Cette affirmation semble refléter le consensus exprimé International Law and Practice (3rd rev. ed. 1980), at pp. 117-18; J. Wouters, S. Duquet and K. Meuwissen, "The Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations", in A. F. Cooper, J. Heine and R. Thakur, eds., The Oxford Handbook of Modern Diplomacy (2013), 510, at p. 523). The United Nations Special Rapporteur was also of the view that the absolute secrecy of an organization's archives protects it from all forms of document production orders (L. Díaz González, "Fifth report on relations between States and international organizations (second part of the topic)", U.N. Doc. A/CN.4/438, in Yearbook of the International Law Commission 1991 (1994), vol. II, Part One, 91, at pp. 95-99).

[80] Finally, it is worth noting that our interpretation is also favoured in the decisions of foreign courts. The Court of Appeal for England and Wales has written recently that "the universal definition of 'inviolability' is freedom from any act of interference on the part of the receiving state" (R. (Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3), [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 W.L.R. 2921, at para. 61 (emphasis added)). What is more, several foreign courts appear to have specifically taken it for granted that the inviolability of archives shields international organizations from document production orders (Taiwan v. United States District Court for the Northern District of California, 128 F.3d 712 (9th Cir. 1997); Iraq v. Vinci Constructions (2002), 127 I.L.R. 101 (Brussels C.A.); Owens, Re Application for Judicial Review, [2015] NIQB 29, at paras. 63 and 69 (BAI-LII)).

- [81] For these reasons, we are of the view that the protection afforded by s. 5 extends to all documents stored by the INT from search, seizure and compelled production.
- [82] Further, we are of the view that partial voluntary disclosure of some documents by the World Bank Group does not amount to a waiver of this

par les auteurs en droit international (voir p. ex. Jenks, International Immunities, p. 54; B. Sen, A Diplomat's Handbook of International Law and Practice (3e éd. rév. 1980), p. 117-118; J. Wouters, S. Duquet et K. Meuwissen, « The Vienna Conventions on Diplomatic and Consular Relations », dans A. F. Cooper, J. Heine et R. Thakur, dir., *The Oxford* Handbook of Modern Diplomacy (2013), 510, p. 523). Le rapporteur spécial des Nations Unies était également d'avis que la confidentialité absolue des archives d'une organisation la protège contre toutes les ordonnances de communication de documents, quelles qu'elles soient (L. Díaz González, « Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », Doc. N.U. A/CN.4/438, dans Annuaire de la Commission du droit international 1991 (1994), vol. II, première partie, 93, p. 96-100).

[80] Il convient enfin de signaler que notre interprétation est également favorisée par plusieurs tribunaux étrangers. La Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a récemment écrit que [TRADUC-TION] « la définition universelle de l'"inviolabilité" consiste en l'absence de tout acte d'ingérence du pays d'accueil » (R. (Bancoult) c. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs (No. 3), [2014] EWCA Civ 708, [2014] 1 W.L.R. 2921, par. 61 (nous soulignons)). Qui plus est, plusieurs tribunaux étrangers semblent tenir précisément pour acquis que l'inviolabilité des archives protège les organisations internationales contre les ordonnances de communication de documents (*Taiwan c.* United States District Court for the Northern District of California, 128 F.3d 712 (9th Cir. 1997); Iraq c. Vinci Constructions (2002), 127 I.L.R. 101 (C.A. Bruxelles); Owens, Re Application for Judicial Review, [2015] NIQB 29, par. 63 et 69 (BAI-LII)).

- [81] Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la section 5 protège tous les documents de l'INT contre les fouilles, les perquisitions, les saisies et la communication forcée.
- [82] Nous sommes aussi d'avis qu'en communiquant certains documents volontairement, le Groupe n'a pas levé cette immunité. En effet, selon

immunity. Indeed, on our reading, the archival immunity is not subject to waiver.

[83] We have already concluded that archival inviolability connotes protection from all forms of unilateral interference with the INT's archives. As a result, where the World Bank Group has expressly permitted the consultation of documents in its archives, the sanctity of those archives is respected. In other words, where there is express permission to consult, s. 5 simply does not apply. This likely explains why, unlike the personnel immunity outlined in s. 8, s. 5 does not contemplate the possibility of waiver. Moreover, where a document has been copied and transmitted to an external party, that transmitted copy no longer forms part of the "archives", as we have defined them. As a result, s. 5 no longer applies to shield that transmitted copy. The House of Lords arrived at a similar conclusion in Shearson Lehman Bros. Inc.

[84] Since a qualified representative of the IBRD or the IDA never agreed to allow Canadian officials to consult the documents sought in the document production order, s. 5 applies.

(5) The IBRD's and the IDA's Legal Process Immunity for Personnel

[85] While this appeal primarily concerns a document production order, the challenged subpoenas also required Mr. Haynes and Mr. Kim to give evidence, in addition to producing the requested documents. Therefore, we will address the immunity that protects officers and employees from legal process.

[86] Section 8 provides that "[a]ll [g]overnors, [e]xecutive [d]irectors, [a]lternates, officers and employees of the [IBRD or IDA] (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity except when the [IBRD or IDA] waives this immunity".

notre interprétation, l'inviolabilité des archives ne peut être levée.

[83] Nous avons déjà conclu que l'inviolabilité des archives emporte une protection contre toute forme d'ingérence unilatérale visant les archives de l'INT. En conséquence, lorsque le Groupe autorise expressément la consultation de documents conservés dans ses archives, le caractère sacré de ces archives est respecté. Autrement dit, lorsque la consultation est expressément autorisée, la section 5 ne s'applique tout simplement pas. Une telle interprétation permet vraisemblablement d'expliquer pourquoi la section 5, contrairement à la section 8 qui définit l'immunité applicable aux membres du personnel, ne prévoit pas la possibilité de renonciation à l'immunité. En outre, le document qui a été reproduit et transmis à un tiers ne fait désormais plus partie des « archives » telles que nous les avons définies. Par conséquent, la section 5 ne protège plus l'exemplaire transmis. La Chambre des lords est arrivée à une conclusion semblable dans l'arrêt Shearson Lehman Bros. Inc.

[84] Comme aucun représentant autorisé de la BIRD ou de l'IDA n'a jamais accepté de permettre à des fonctionnaires canadiens de consulter les documents visés par l'ordonnance de communication, la section 5 s'applique.

(5) <u>Immunité du personnel de la BIRD et de</u> <u>l'IDA à l'égard du processus judiciaire</u>

[85] Si le présent pourvoi concerne principalement une ordonnance de communication, les assignations contestées contraignaient également MM. Haynes et Kim à témoigner. Nous examinerons donc l'immunité qui protège les dirigeants et les employés à l'égard du processus judiciaire.

[86] La section 8 prévoit que « [t]ous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la [BIRD] i) ne pourront faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque la [BIRD] aura levé cette immunité » (le libellé des Statuts de l'IDA, sans être identique, est équivalent).

[87] It is uncontested that Mr. Haynes and Mr. Kim were performing acts in their official capacity when they obtained the information that the respondents now seek. It is also undisputed that the scope of the legal process immunity in s. 8 shields employees acting in an official capacity from not only civil suit and prosecution, but from legal processes such as subpoenas. After all, an employee who fails to respect a production order would be found in contempt of court. In addition, for the reasons we have outlined above, the application of this immunity is not made conditional on a case-by-case determination of functional necessity. Therefore, the s. 8 immunity applies, subject to waiver.

(6) Were the Immunities Waived?

[88] The respondents submit that the archival and personnel immunities were waived by the World Bank Group, given the substantial amount of information it shared with the RCMP and its interest in the fruits of the RCMP investigation. As we have already discussed, the archival immunity is not subject to waiver, be it express, implied or constructive. Regarding the organization's personnel immunity, we disagree with the respondents, for the reasons that follow.

[89] The only reference to "waiver" in Article VII or in Article VIII is in the text of s. 8, which confers immunity from legal process to the personnel of the IBRD or the IDA "except when the [IBRD or IDA] waives this immunity". The term "waiver" is not qualified, leaving open the question of whether waiver means "express" waiver, or whether implied waiver or constructive forms of waiver are recognized.

[90] In our view, the object and purpose of the treaty favour an express waiver requirement. The application of the IBRD's and the IDA's immunity provisions is not subject to a case-by-case determination. To read "waiver" as including forms of

[87] Il est incontesté que MM. Haynes et Kim accomplissaient des actes dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont obtenu les renseignements sollicités par les intimés. Il n'est pas contesté non plus que l'immunité contre les poursuites prévue à la section 8 protège les employés à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, non seulement contre les poursuites civiles et pénales, mais aussi contre les sommations judiciaires, telles les assignations à comparaître. Après tout, l'employé qui ne se conformerait pas à une ordonnance de communication serait déclaré coupable d'outrage au tribunal. De plus, pour les motifs exposés précédemment, l'application de cette immunité n'est pas subordonnée à la détermination ponctuelle de l'existence d'une nécessité fonctionnelle. Par conséquent, l'immunité définie à la section 8 s'applique, à moins qu'il n'y ait eu renonciation.

(6) Y a-t-il eu renonciation aux immunités?

[88] Les intimés soutiennent qu'il y a eu renonciation à l'inviolabilité des archives et à l'immunité du personnel par le Groupe, vu la quantité importante de renseignements que ce dernier a communiqués à la GRC et son intérêt dans les résultats de l'enquête menée par elle. Comme nous l'avons dit, il ne peut y avoir renonciation à l'inviolabilité des archives, ni expressément, ni implicitement, ni par interprétation. En ce qui a trait à l'immunité du personnel, nous ne partageons pas l'avis des intimés pour les motifs qui suivent.

[89] La seule mention du verbe « lever » dans l'article VII ou dans l'article VIII se trouve à la section 8, laquelle accorde une immunité contre les poursuites au personnel de la BIRD ou de l'IDA « sauf lorsque [la BIRD ou l'IDA] aura levé cette immunité ». Ce verbe n'est assorti d'aucune condition; il est donc possible de se demander si seules les renonciations expresses sont reconnues ou si les renonciations implicites ou par interprétation peuvent l'être également.

[90] À notre avis, l'objet et le but du traité militent en faveur de la reconnaissance d'une exigence de renonciation expresse. L'application des dispositions relatives aux immunités à la BIRD et à l'IDA n'est pas subordonnée à une analyse ponctuelle, ce

implied or constructive waiver would subject immunities to case-by-case determination. Representatives of the World Bank Group would be required to appear in national courts to argue whether their conduct amounted to waiver, or whether for other reasons they should be deemed to have waived their immunity. Such a conclusion would be inconsistent with our view that the IBRD's and the IDA's immunities apply without further justification.

[91] Further, the purpose for according immunity to international organizations and their personnel is to shield these organizations from interference by member states (Amaratunga, at para. 29). Personnel immunity is foundational to international organizations. As one scholar opines, personnel immunity is necessary "to avoid harassment of international officials by way of court proceedings, civil or criminal" (Ahluwalia, at p. 106). Put another way, "If the official acts of world authorities are open to question in national courts in proceedings against the officials of those authorities, every attempt to establish an effective world organization is liable to be completely nullified by the interference of national agencies" (C. W. Jenks, "Some Problems of an International Civil Service" (1943), 3 P.A.R. 93, at p. 103). Jenks further observes that the function of international immunities is to "protect international officials against the consequences of the nonexistence of anything in the nature of a federal government to which they can appeal for protection and support against any attempt to prevent the effective discharge of their official duties" (ibid.).

[92] In this context, limiting the IBRD's or the IDA's waiver to strictly its own express terms is consistent with the purpose of protecting them from state interference (Muller, at p. 162). If "waiver" is limited to express waiver, then the IBRD and the IDA will be firmly in control of when their personnel may be subjected to domestic legal processes. This is essential for a large international organization

qui serait le cas si les renonciations implicites ou par interprétation étaient reconnues. Les représentants du Groupe seraient alors tenus de comparaître devant les tribunaux nationaux pour débattre la question de savoir si leurs actes équivalaient à une renonciation à l'immunité, ou si pour d'autres raisons ils devraient être réputés avoir renoncé à l'immunité. Une telle conclusion irait à l'encontre de notre opinion selon laquelle les immunités accordées à la BIRD et à l'IDA s'appliquent sans autre justification.

[91] De plus, l'immunité est accordée à des organisations internationales ainsi qu'à leur personnel afin de protéger ces dernières contre l'ingérence des États membres (Amaratunga, par. 29). L'immunité du personnel est essentielle aux organisations internationales. Pour reprendre les propos d'un auteur, l'immunité du personnel est nécessaire [TRA-DUCTION] « pour empêcher que les représentants de l'organisation internationale soient harcelés par des actes judiciaires, en matière civile ou criminelle » (Ahluwalia, p. 106). Autrement dit, [TRADUCTION] « [s]i les actes officiels d'organes mondiaux sont susceptibles de débats devant les tribunaux du pays dans lequel les représentants de ces organes font l'objet de poursuites, chaque tentative en vue d'établir une organisation mondiale efficace risque d'être complètement sapée par l'ingérence des autorités nationales » (C. W. Jenks, « Some Problems of an International Civil Service » (1943), 3 P.A.R. 93, p. 103). Jenks fait également remarquer que les immunités internationales ont pour fonction d'« éviter aux représentants des organisations internationales les conséquences découlant de l'absence d'une espèce d'organe fédéral à qui elles pourraient en appeler pour obtenir protection et soutien contre les tentatives d'obstacle à l'exercice efficace de leurs fonctions officielles » (ibid.).

[92] Dans un tel contexte, exiger une renonciation expresse de la part de la BIRD et de l'IDA est conforme à l'objet qui consiste à les protéger de l'ingérence étatique (Muller, p. 162). Si la renonciation expresse constitue la seule forme reconnue, la BIRD et l'IDA sauront alors exactement quand leur personnel est assujetti au processus judiciaire d'un pays donné. Il est essentiel qu'il en soit ainsi

which, in this case, comprises 188 member states. If s. 8 were to include forms of implied and constructive waiver — concepts that are liable to vary significantly across the globe — then inconsistencies from jurisdiction to jurisdiction could cause considerable confusion and interfere with the IBRD's and the IDA's orderly operations.

[93] It must be remembered that when a state agrees to become a member of the World Bank Group, it makes a deliberate decision to accept the terms and conditions of the organization, which include archival and personnel immunities. It is part of the original agreement that in exchange for admission to the international organization, every member state agrees to accept the concept of collective governance. As a result, no single member can attempt to control the institution, which may occur if domestic courts apply local and variegated conceptions of implied and constructive waiver. Requiring express waiver avoids these problems.

[94] Further, exposing the World Bank Group to forms of implied or constructive waiver could have a chilling effect on collaboration with domestic law enforcement. Such an effect would be harmful, since multilateral banks including the World Bank Group are particularly well placed to investigate corruption and to serve at the frontlines of international anti-corruption efforts.

[95] Turning to the case at bar, the IBRD's and the IDA's personnel immunity was never expressly waived. On every occasion when the INT provided information, it reiterated that it did so without prejudice to its immunity.

[96] In our view, the trial judge erred in his finding that the World Bank Group waived its immunity, a finding which appears to be rooted in a fairness-based constructive waiver. He found that the INT could not selectively share some of the information, documents or correspondences in its possession with Canadian law enforcement officials. However, the doctrine of selective waiver,

pour une grande organisation internationale comme celle dont il est question, qui regroupe 188 États membres. Si la section 8 reconnaissait également les renonciations implicites et par interprétation — des concepts qui risquent de varier considérablement selon les régions —, les divergences d'un pays à l'autre pourraient créer beaucoup de confusion et nuire au bon fonctionnement de la BIRD et de l'IDA.

[93] Il est important de rappeler que lorsqu'un État accepte de devenir membre du Groupe, il acquiesce délibérément aux conditions de l'organisation, dont l'inviolabilité des archives et l'immunité du personnel. Dans l'accord initial, il est prévu qu'en contrepartie de l'admission au sein de l'organisation internationale, chaque État membre accepte d'adhérer au concept d'une gouvernance collective. Par conséquent, aucun membre ne peut seul tenter d'avoir la mainmise sur l'organisation, ce qui pourrait être le cas si les tribunaux nationaux appliquaient les différents concepts locaux de renonciation implicite ou par interprétation. L'exigence d'une renonciation expresse permet d'éviter ces problèmes.

[94] En outre, le fait pour le Groupe de voir son immunité levée implicitement ou par interprétation pourrait avoir un effet paralysant sur sa collaboration avec les forces de l'ordre de chaque pays ou État membre. Un tel effet serait nuisible, les banques multilatérales, dont le Groupe, étant particulièrement bien placées pour enquêter et intervenir en première ligne à l'échelle internationale dans la lutte contre la corruption.

[95] Dans le cas présent, il n'y a jamais eu renonciation expresse à l'immunité du personnel de la BIRD et de l'IDA. À chacune des occasions où l'INT a fourni des renseignements, elle a réitéré qu'elle le faisait sans préjudice à son immunité.

[96] À notre avis, le juge d'instance a conclu à tort que le Groupe avait renoncé à son immunité. Cette conclusion semble fondée sur la doctrine de la renonciation par interprétation, qui fait intervenir l'équité. Il a jugé que l'INT ne pouvait communiquer sélectivement les renseignements, documents et correspondance en sa possession aux forces de l'ordre canadiennes. Toutefois, la doctrine de common law

developed at common law, should not inform the interpretation of an international treaty.

[97] The trial judge further found that the World Bank Group could not assist in and "benefit" from a Canadian prosecution without sharing other information that might be valuable to the respondents. In support of this theory, the trial judge relied on the "benefit/burden exception" to Crown statutory immunity applied in *Sparling*. The "benefit/burden" principle is a common law exception to the Crown's presumed immunity from statute, which applies when the Crown accepts a statutory benefit that has a sufficient nexus with an attendant burden. The exception is intended to prevent the Crown from simultaneously taking advantage of rights conferred by legislation while invoking its own immunity to shield itself from related liabilities or restrictions.

[98] The "benefit/burden exception" applied in Sparling does not apply to the immunities at issue in the present case. First, the World Bank Group has in no relevant sense "benefitted" from the Crown's prosecution of the respondents. Prosecutions are, by their very nature, in the interest of the public and not the complainant or any other private party. Second, the rationale underlying the "benefit/ burden exception" has no bearing in the context of international organization immunity. The doctrine is premised on the fact that if the Crown was permitted to take advantage of rights provided by legislation but not be subject to the attendant liabilities or restrictions, it would benefit from more than what the statute intended to provide (P. W. Hogg, Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom (1971), at p. 183, cited by La Forest J. in Sparling, at p. 1023). This rationale simply has no relevance in this context.

[99] For these reasons, the personnel immunity in s. 8 applies to shield Mr. Haynes and Mr. Kim from being compelled by a Canadian court, and the immunity has not been waived. Given our finding, it is

de la renonciation sélective ne s'applique pas à l'interprétation d'un traité international.

[97] Le juge d'instance a aussi conclu que le Groupe ne pourrait prêter son concours à une poursuite intentée au Canada ni « en tirer un avantage » sans communiquer d'autres renseignements susceptibles de se révéler fort utiles aux intimés. À l'appui de sa conclusion, il a invoqué l'exception à l'immunité de la Couronne « fondée sur les avantages et les obligations » appliquée dans l'arrêt Sparling. Il s'agit d'une exception de common law à l'immunité présumée de la Couronne qui s'applique lorsque cette dernière accepte un avantage prévu par la loi en lien étroit avec l'obligation qui en découle. L'exception a pour objet d'empêcher la Couronne de se prévaloir des dispositions de la loi tout en invoquant son immunité pour se soustraire aux obligations ou restrictions afférentes.

[98] L'« exception fondée sur les avantages et les obligations » dont il est question dans l'arrêt Sparling ne s'applique pas aux immunités en l'espèce. Premièrement, le Groupe n'a pas « tiré d'avantage » à proprement parler de la poursuite engagée contre les intimés. De par leur nature, les poursuites sont engagées dans l'intérêt public, et non dans celui du plaignant ou de toute autre partie privée. Deuxièmement, la raison d'être de « l'exception fondée sur les avantages et les obligations » n'a aucun rapport avec les immunités accordées à des organisations internationales. L'exception a été adoptée pour empêcher que la Couronne soit autorisée à tirer un avantage de droits conférés par la loi sans être assujettie aux obligations ou restrictions qui y sont afférentes, car elle tirerait ainsi un avantage plus important que celui que la loi entendait offrir (P. W. Hogg, Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom (1971), p. 183, cité par le juge La Forest dans l'arrêt Sparling, p. 1023). Ce n'est tout simplement pas pertinent dans le présent contexte.

[99] Pour ces motifs, l'immunité du personnel définie à la section 8 s'applique pour soustraire MM. Haynes et Kim à l'assignation par un tribunal canadien, et il n'y a pas eu renonciation à l'immunité.

not necessary to determine whether the subpoenas were validly served on Mr. Haynes and Mr. Kim.

C. The Domestic Law of Third Party Production in Criminal Cases

[100] Even if the World Bank Group did not possess any of the immunities identified in the Articles of Agreement, the production order should not have issued under Canadian law. To obtain third party records in a *Garofoli* application — a proceeding brought to challenge a wiretap authorization — an accused must show a reasonable likelihood that the records will be of probative value to the narrow issues in play on such an application. The respondents have failed to do so.

[101] Before engaging in the *Garofoli* issue, we note that in the material filed before the trial judge, the respondents claimed that the records sought were "'likely relevant' to important issues at trial, the competence of witnesses to testify, and to issues relevant to a motion . . . pursuant to *R. v. Garofoli*". However, only the *Garofoli* issue was particularized and ultimately addressed by the trial judge. Accordingly, we propose to restrict our comments to it.

(1) The Disclosure Already Made in This Case

[102] As noted, the intercepted communications form a significant part of the Crown's case against the respondents. The RCMP obtained the authorizations to intercept largely on the basis of information supplied by the INT.

[103] Shortly after the investigation commenced, the RCMP team commander, Staff Sgt. Martin Bédard, assigned Sgt. Driscoll to prepare an affidavit for the wiretap application. Sgt. Driscoll had

Compte tenu de notre conclusion, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les assignations à comparaître ont été validement signifiées à MM. Haynes et Kim.

C. Droit interne en matière de communication de documents par un tiers dans une affaire criminelle

[100] Même si le Groupe ne bénéficiait d'aucune des immunités définies dans l'Accord et dans les Statuts, l'ordonnance de communication n'aurait pas dû être rendue sous le régime du droit canadien. S'il veut obtenir des documents d'un tiers dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* — pour contester une autorisation d'écoute électronique — l'accusé doit démontrer l'existence d'une probabilité raisonnable que les dossiers se révéleront utiles pour trancher les questions précises qu'emporte ce type de demande. Les intimés ne l'ont pas fait.

[101] Avant de nous pencher sur la demande de type *Garofoli*, signalons que dans les documents déposés auprès du juge d'instance, les intimés affirment que les dossiers demandés étaient [TRADUCTION] « "probablement pertinents" quant à d'importantes questions en litige, à l'habilité de certaines personnes à témoigner et à des points concernant une requête [...] conformément à l'arrêt *R. c. Garofoli* ». Seule la question relative à la demande de type *Garofoli* a toutefois été formulée et examinée par le juge d'instance. Nous allons, par conséquent, nous y limiter.

(1) Les documents déjà divulgués en l'espèce

[102] Comme nous l'avons mentionné, les communications interceptées constituent une partie importante de la preuve de la Couronne contre les intimés. La GRC a obtenu les autorisations en grande partie sur la foi des renseignements fournis par l'INT.

[103] Peu après le début de l'enquête, le sergentchef Martin Bédard, chef d'équipe de la GRC, a confié au serg. Driscoll la tâche de préparer un affidavit en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute extensive experience obtaining wiretap authorizations.

[104] Sgt. Driscoll made no handwritten notes of his work as affiant. He did, however, make a few pages of electronic notes at his initial meetings with World Bank Group officials in Washington, D.C. According to Sgt. Driscoll, those notes were to form the basis of the wiretap affidavits, and they have been disclosed to the respondents.

[105] Sgt. Driscoll testified that in his role as an affiant he did not usually make notes of his work since he was not actively investigating but relying instead on the work of others. When he participated in what he considered to be an "investigative step", such as taking part in the execution of a search warrant at SNC-Lavalin on September 1, 2011, and an interview with one of the respondents, he made handwritten notes. Both events occurred after all of the wiretap authorizations had been issued.

[106] When preparing the affidavits, Sgt. Driscoll primarily relied on documents shared by the INT, and the work product of other officers. He entered the information directly into the draft affidavits, usually citing the source in a footnote. Every INT report that Sgt. Driscoll consulted has been disclosed.

[107] Sgt. Driscoll also spoke to Mr. Haynes on a regular basis and received information from him. While he attributed this information to Mr. Haynes in the affidavits, he kept no independent notes of their conversations. If information was not entered in the affidavits, it was not documented.

[108] Sgt. Driscoll checked the content of the first of his three affidavits with Mr. Haynes, both for accuracy and to prevent the inadvertent identification of the tipsters. He kept an electronic copy of that draft, which has been disclosed to the respondents.

électronique. Le sergent Driscoll avait une longue expérience en la matière.

[104] Le sergent Driscoll n'a pas pris de notes manuscrites sur son travail à titre de déposant, mais il a pris quelques pages de notes électroniques lors de ses premières rencontres avec les représentants du Groupe à Washington. Selon le serg. Driscoll, ces notes devaient servir de base à la rédaction des affidavits, et elles ont été divulguées aux intimés.

[105] Le sergent Driscoll a déclaré que lorsqu'il agit comme déposant, il ne prend généralement pas de notes, car il ne participe pas activement à l'enquête et s'appuie plutôt sur le travail d'autrui. Lorsqu'il a participé à ce qu'il estime être une [TRADUCTION] « étape de l'enquête », comme l'exécution du mandat de perquisition dans les locaux de SNC-Lavalin le 1^{er} septembre 2011 et l'entretien avec l'un des intimés, il a pris des notes manuscrites. Ces deux faits se sont produits après les autorisations d'écoute électronique.

[106] Lorsqu'il a rédigé les affidavits, le serg. Driscoll s'est fondé principalement sur les documents transmis par l'INT et sur le fruit du travail d'autres agents. Il a repris textuellement ces renseignements dans les projets d'affidavits, en citant généralement la source dans une note de bas de page. Chaque rapport de l'INT consulté par le serg. Driscoll a été divulgué.

[107] Le sergent Driscoll s'est aussi entretenu régulièrement avec M. Haynes et a obtenu de sa part des renseignements. Dans les affidavits, il a indiqué que la source de ces renseignements était M. Haynes, mais n'a pas pris de notes séparées de leurs conversations. Si les renseignements n'ont pas été consignés dans les affidavits, ils ne l'ont été nulle part.

[108] Le sergent Driscoll a vérifié le contenu du projet du premier des trois affidavits auprès de M. Haynes, tant pour s'assurer de son exactitude que pour éviter de révéler par inadvertance l'identité des informateurs. Il a conservé une copie électronique de ce projet, qui a été divulgué aux intimés.

[109] Sgt. Driscoll also spoke directly to one of the tipsters on at least two occasions. He made no notes of these conversations, but Staff Sgt. Bédard and other officers sat in on those conversations and made notes. Staff Sgt. Bédard's handwritten notes of the investigation, which run to over 500 pages, have been disclosed to the respondents.

[110] All of Sgt. Driscoll's emails from the period of the investigation were lost when problems occurred during the re-imaging of his office computer in July 2013. Sgt. Driscoll testified that he had no reason to expect that his emails would be lost. Sgt. Erik Martin, the primary investigator in the case, also lost some emails as a result of a computer crash in February 2012.

[111] When the INT learned about the lost emails, it voluntarily provided copies of its entire email correspondence between Mr. Haynes and Sgt. Driscoll to the Canadian authorities. These emails have been disclosed to the respondents. The Crown has also disclosed all emails sent between the INT and the RCMP from March 31, 2011 to April 30, 2014. Furthermore, most of the emails sent from the INT to Sgt. Driscoll were copied to Staff Sgt. Bédard, as well as to Sgt. Driscoll's personal email account, or to other RCMP officers. These emails have been recovered and disclosed.

(2) O'Connor and Stinchcombe

[112] The respondents seek the INT's records, listed above at para. 23, under the *O'Connor* framework for third party production. The *O'Connor* framework addresses the right of an accused to obtain documents that are in the hands of third parties. In view of the privacy interests at stake, an accused bears the burden of demonstrating that the documents sought are "logically probative to an issue at trial or the competence of a witness to testify" (*O'Connor*, at para. 22 (emphasis in original)).

[109] Le sergent Driscoll a aussi parlé directement à l'un des informateurs à au moins deux reprises. Il n'a pas pris de notes lors de ces conversations, mais le sergent-chef Bédard et d'autres agents ont assisté à ces conversations et pris des notes. Les notes manuscrites du sergent-chef Bédard à l'égard de l'enquête, qui font plus de 500 pages, ont été divulguées aux intimés.

[110] Tous les courriels du serg. Driscoll se rapportant à la période visée par l'enquête ont été perdus lorsque le disque dur de son ordinateur de bureau a été réimagé en juillet 2013. Selon lui, il n'avait aucune raison de s'attendre à ce que ses courriels soient perdus. Le sergent Erik Martin, l'enquêteur principal dans l'affaire, a également perdu des courriels à la suite d'une panne d'ordinateur survenue en février 2012.

[111] Lorsque l'INT a été mise au courant de la disparition des courriels, elle a fourni de son plein gré des copies de la correspondance électronique intégrale entre M. Haynes et le serg. Driscoll aux autorités canadiennes. Ces courriels ont été divulgués aux intimés. La Couronne a également divulgué tous les échanges électroniques entre l'INT et la GRC du 31 mars 2011 au 30 avril 2014. En outre, la plupart des courriels adressés par l'INT au serg. Driscoll avaient été envoyés en copie conforme au sergent-chef Bédard et à l'adresse de courriel personnelle du serg. Driscoll ou à d'autres agents de la GRC. Ces courriels ont été récupérés et divulgués.

(2) Arrêts O'Connor et Stinchcombe

[112] Les intimés demandent la communication des dossiers de l'INT énumérés ci-dessus au par. 23, conformément au cadre établi dans l'arrêt O'Connor pour déterminer le droit d'un accusé d'obtenir la communication de dossiers en la possession de tiers. Compte tenu des intérêts en matière de protection de la vie privée en cause, il incombe à l'accusé de démontrer que les documents dont la communication est demandée ont « une valeur logiquement probante relativement à une question en litige ou à l'habilité à témoigner d'un témoin » (O'Connor, par. 22 (souligné dans l'original)).

[113] An O'Connor application is a two-step process. At the first step, an accused must demonstrate that the records sought are likely relevant to an issue at trial, such as the credibility or reliability of a witness. If an accused meets the likely relevance threshold, the documents will be produced to the trial judge, who must then weigh the "salutary and deleterious effects of a production order and determine whether a non-production order would constitute a reasonable limit on the ability of the accused to make full answer and defence" (O'Connor, at para. 30).

[114] This process is distinct from the *Stinch-combe* framework which applies when documents are in the hands of the Crown or the police. Under that framework, the Crown must disclose all documents in its "possession or control" which are relevant to an accused's case (*R. v. McNeil*, 2009 SCC 3, [2009] 1 S.C.R. 66, at para. 22; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326). To withhold disclosure, the Crown must demonstrate that the documents sought are "clearly irrelevant, privileged, or [that their] disclosure is otherwise governed by law" (*McNeil*, at para. 18; see also *Stinchcombe*, at p. 336).

[115] Stinchcombe places the burden on the Crown to justify non-disclosure. In contrast, O'Connor requires the accused to justify production. These two regimes share a fundamental purpose: protecting an accused person's right to make full answer and defence, while at the same time recognizing the need to place limits on disclosure when required.

(3) The Proper Threshold for Third Party Production on a *Garofoli* Application

[116] The respondents seek the INT's records in a *Garofoli* application designed to challenge the wiretap authorizations. A typical *O'Connor* application is designed to deal with production of documents

[113] La demande de type *O'Connor* est une procédure comportant deux étapes. À la première, l'accusé doit démontrer que les dossiers dont la communication est sollicitée sont *probablement* pertinents à l'égard d'une question en litige, comme la crédibilité ou la fiabilité d'un témoin. Si l'accusé satisfait au critère de la pertinence probable, les documents sont communiqués, et le juge d'instance doit alors soupeser « les effets bénéfiques et les effets préjudiciables d'une ordonnance de production et déterminer si une ordonnance de non-production constituerait une restriction raisonnable de la possibilité pour l'accusé de présenter une défense pleine et entière » (*O'Connor*, par. 30).

Cette procédure est distincte du cadre d'ana-[114]lyse établi dans l'arrêt Stinchcombe, qui s'applique lorsque les documents sont entre les mains de la Couronne ou de la police. Selon ce cadre d'analyse, la Couronne doit divulguer tous les documents « en [s]a possession [...] ou [...] sous son contrôle » qui sont pertinents à l'égard de la poursuite engagée contre l'accusé (R. c. McNeil, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, par. 22; R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326). Pour refuser la divulgation, la Couronne doit démontrer que les documents demandés « n'ont manifestement aucune pertinence ou sont privilégiés, ou [que] leur communication est autrement régie en droit » (McNeil, par. 18; voir aussi Stinchcombe, p. 336).

[115] L'arrêt *Stinchcombe* impose à la Couronne le fardeau de justifier la non-divulgation, tandis que l'arrêt *O'Connor* oblige l'accusé à justifier la communication. Ces deux régimes partagent un objectif essentiel : protéger le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière, tout en reconnaissant la nécessité de restreindre la communication au besoin.

(3) <u>Critère applicable à la communication de dossiers en la possession de tiers dans le cadre d'une demande de type *Garofoli*</u>

[116] Les intimés demandent la communication des dossiers de l'INT dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* présentée en contestation des autorisations d'écoute électronique. La demande de

that relate to material issues at trial bearing directly on the guilt or innocence of the accused. A *Garofoli* application is more limited in scope, relating as it does to the admissibility of evidence, namely intercepted communications (*Pires*, at paras. 29-30). This is an important distinction — and one which requires clarification. An *O'Connor* application made in the context of a *Garofoli* application must be confined to the narrow issues that a *Garofoli* application is meant to address. Policy considerations in this context dictate a similar narrow approach.

[117] The *Garofoli* framework assesses the reasonableness of a search when wiretaps are used to intercept private communications. A search will be reasonable if the statutory preconditions for a wiretap authorization have been met (*Garofoli*, at p. 1452; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30, at pp. 44-46).

[118] In this case, the authorization was sought under ss. 185 and 186 of the *Criminal Code*. The statutory preconditions are straightforward. Granting an authorization must be in the best interests of the administration of justice (*Criminal Code*, s. 186(1)(a)). This means that there must be reasonable grounds to believe an offence has been committed and that information concerning the offence will be obtained (*Duarte*, at p. 45). Other investigative procedures must also "have been tried and have failed", be "unlikely to succeed", or the matter must be urgent "such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures" (*Criminal Code*, s. 186(1)(b)).

[119] A *Garofoli* application does not determine whether the allegations underlying the wiretap application are ultimately true — a matter to be decided at trial — but rather whether the affiant had "a reasonable belief in the existence of the requisite statutory grounds" (*Pires*, at para. 41). What matters is what the affiant knew or ought to have

type *O'Connor* concerne généralement la communication de documents qui se rapportent à des questions importantes ayant une incidence directe sur la reconnaissance de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. La demande de type *Garofoli* a une portée plus limitée, car elle concerne la recevabilité de la preuve, à savoir les communications interceptées (*Pires*, par. 29-30). Il s'agit d'une distinction importante, qu'il convient de clarifier. La demande de type *O'Connor* présentée dans le cadre d'une demande de type *Garofoli* doit être circonscrite aux questions limitées que soulève cette dernière. Les considérations de principe dans ce contexte commandent aussi une démarche restrictive.

[117] Le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Garofoli* permet d'apprécier le caractère abusif ou non de la fouille ou perquisition que constitue l'écoute électronique interceptant des communications privées. La fouille ou perquisition n'est pas abusive si les conditions légales préalables à la délivrance de l'autorisation d'écoute électronique ont été respectées (*Garofoli*, p. 1452; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, p. 44-46).

[118] En l'espèce, l'autorisation a été demandée en vertu des art. 185 et 186 du *Code Criminel*. Les conditions légales préalables sont simples : l'octroi de l'autorisation doit servir au mieux l'administration de la justice (*Code criminel*, al. 186(1)a)). Il doit donc exister des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus (*Duarte*, p. 45). D'autres méthodes d'enquête doivent également avoir « été essayées et [avoir] échoué » ou avoir « peu de chance de succès », ou l'urgence de l'affaire doit être « telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête » (*Code criminel*, al. 186(1)b)).

[119] La demande de type *Garofoli* vise, non pas la question de savoir si les affirmations qui fondent la dénonciation en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique sont vraies — une question qui sera tranchée au procès —, mais celle de savoir si le déposant a « une croyance raisonnable en l'existence des motifs légaux requis » (*Pires*, par. 41). Ce qui

known at the time the affidavit in support of the wiretap authorization was sworn. As this Court stated in *Pires*, albeit in the context of an application to cross-examine the affiant:

... cross-examination that can do no more than show that some of the information relied upon by the affiant is false is not likely to be useful unless it can also support the inference that the affiant knew or ought to have known that it was false. We must not lose sight of the fact that the wiretap authorization is an investigatory tool. [para. 41]

When an accused seeks evidence in support of a *Garofoli* application by way of cross-examination, this narrow test must be kept in mind. As we will explain, the same test applies when production of third party records is sought.

[120] As a general rule, there are two ways to challenge a wiretap authorization: first, that the record before the authorizing judge was insufficient to make out the statutory preconditions; second, that the record did not accurately reflect what the affiant knew or ought to have known, and that if it had, the authorization could not have issued (*R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992, at paras. 50-54; *Pires*, at para. 41; see also *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223, on the exclusion of unconstitutionally obtained information from warrant applications). The challenge here is brought on the second basis, sometimes referred to as a subfacial challenge.

[121] In view of the fact that a subfacial challenge hinges on what the affiant knew or ought to have known at the time the affidavit was sworn, the accuracy of the affidavit is tested against the affiant's reasonable belief at that time. In discussing a subfacial challenge to an information to obtain a search warrant, Smart J. of the British Columbia Supreme Court put the matter succinctly as follows:

importe, c'est ce que le déposant savait ou aurait dû savoir au moment où il a souscrit l'affidavit accompagnant la dénonciation. Comme le dit la Cour dans *Pires*, dans le contexte du droit de contre-interroger le déposant :

... un contre-interrogatoire qui ne fait que démontrer la fausseté de certains des renseignements sur lesquels se fonde le déposant est peu susceptible d'être utile à moins qu'il ne permette également d'étayer l'inférence que le déposant savait ou aurait dû savoir que ces renseignements étaient faux. Il ne faut pas oublier que l'autorisation d'écoute électronique constitue un outil d'enquête. [par. 41]

Il convient d'avoir ce critère étroit à l'esprit lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non l'accusé voulant obtenir des éléments de preuve pour étayer sa demande de type *Garofoli* à procéder au contre-interrogatoire. Comme nous allons l'expliquer, le même critère s'applique s'il sollicite la communication de dossiers par des tiers.

En règle générale, il existe deux motifs de contestation d'une autorisation d'écoute électronique : le dossier dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation ne permettait pas d'établir l'existence des conditions légales préalables, ou le dossier ne représentait pas fidèlement ce que le déposant savait ou aurait dû savoir et, s'il avait constitué un reflet fidèle, n'aurait pas justifié l'autorisation (R. c. Araujo, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992, par. 50-54; Pires, par. 41; voir également R. c. Grant, [1993] 3 R.C.S. 223, à propos de l'exclusion de renseignements obtenus de manière inconstitutionnelle et consignés dans les dénonciations en vue d'obtenir le mandat). En l'espèce, la contestation repose sur le deuxième motif (parfois appelée contestation au fond).

[121] Étant donné que la contestation au fond porte sur ce que le déposant savait ou aurait dû savoir au moment où il a souscrit l'affidavit, la fidélité de ce dernier est déterminée à la lumière de la croyance raisonnable du déposant au moment pertinent. Le juge Smart de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a résumé ainsi l'analyse relative à une contestation au fond d'une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition :

During this review, if the applicant establishes that the affiant knew or should have known that evidence was false, inaccurate or misleading, that evidence should be excised from the [information to obtain] when determining whether the warrant was lawfully issued. Similarly, if the defence establishes that there was additional evidence the affiant knew or should have known and included in the [information to obtain] in order to make full, fair and frank disclosure, that evidence may be added when determining whether the warrant was lawfully issued.

(R. v. Sipes, 2009 BCSC 612, at para. 41 (CanLII))

[122] Smart J.'s comments apply equally to a *Garofoli* application (see *R. v. McKinnon*, 2013 BCSC 2212, at para. 12 (CanLII); see also *Grant*, at p. 251; *R. v. Morelli*, 2010 SCC 8, [2010] 1 S.C.R. 253, at paras. 40-42). They accord with this Court's observation in *Pires* that an error or omission is not relevant on a *Garofoli* application if the affiant could not reasonably have known of it (para. 41). Testing the affidavit against the ultimate truth rather than the affiant's reasonable belief would turn a *Garofoli* hearing into a trial of every allegation in the affidavit, something this Court has long sought to prevent (*Pires*, at para. 30; see also *R. v. Ebanks*, 2009 ONCA 851, 97 O.R. (3d) 721, at para. 21).

[123] When assessing a subfacial challenge, it is important to note that affiants may not ignore signs that other officers may be misleading them or omitting material information. However, if there is no indication that anything is amiss, they do not need to conduct their own investigation (*R. v. Ahmed*, 2012 ONSC 4893, [2012] O.J. No. 6643 (QL), at para. 47; see also *Pires*, at para. 41).

[124] With these principles in mind, while we do not foreclose the possibility that the *O'Connor* process may be used to obtain records for purposes of a *Garofoli* application, the relevance threshold applicable to such an application is narrower than that on a typical *O'Connor* application. Specifically, where an accused asserts that third party documents are relevant to a *Garofoli* application, he

[TRADUCTION] Si le requérant démontre que le déposant savait ou aurait dû savoir la preuve fausse, inexacte ou trompeuse, cette preuve doit être retranchée de la [dénonciation] lorsqu'il s'agit de statuer sur la légalité du mandat. De même, si la défense démontre l'existence d'une autre preuve connue du déposant ou que ce dernier aurait dû connaître et inclure dans la [dénonciation] pour assurer une communication entière, impartiale et sincère, cette preuve peut être ajoutée lorsqu'il s'agit de statuer sur la légalité du mandat.

(R. c. Sipes, 2009 BCSC 612, par. 41 (CanLII))

Les commentaires du juge Smart peuvent s'appliquer à une demande de type *Garofoli* (voir *R*. c. McKinnon, 2013 BCSC 2212, par. 12 (CanLII); voir aussi Grant, p. 251; R. c. Morelli, 2010 CSC 8, [2010] 1 R.C.S. 253, par. 40-42). Ils vont dans le même sens que l'observation de la Cour dans Pires selon laquelle une erreur ou une omission n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande de type Garofoli si le déposant ne pouvait pas raisonnablement en connaître l'existence (par. 41). S'il fallait évaluer l'affidavit à la lumière de la vérité ultime plutôt que de la croyance raisonnable du déposant, l'audition de la demande de type Garofoli servirait à faire le procès de chaque affirmation dans l'affidavit, ce que la Cour veut depuis longtemps éviter (Pires, par. 30; voir aussi R. c. Ebanks, 2009 ONCA 851, 97 O.R. (3d) 721, par. 21).

[123] Il importe de souligner, pour le tribunal appelé à examiner une contestation au fond, que le déposant ne peut faire abstraction des éléments donnant à penser que d'autres agents peuvent l'induire en erreur ou omettre des renseignements importants. Toutefois, en l'absence de tels signes, il n'a pas à mener sa propre enquête (*R. c. Ahmed*, 2012 ONSC 4893, [2012] O.J. No. 6643 (QL), par. 47; voir aussi *Pires*, par. 41).

[124] Ayant ces principes à l'esprit, nous n'écartons pas la possibilité qu'une personne se prévale de la procédure de type *O'Connor* pour obtenir des documents à l'appui d'une demande de type *Garofoli*, mais le critère de pertinence dans ce cas est plus restrictif que celui qui s'applique ordinairement à la première. Plus précisément, l'accusé prétendant que des documents en la possession

or she must show a reasonable likelihood that the records sought will be of probative value to the issues on the application. The fact that the documents may show errors or omissions in the affidavit will not be sufficient to undermine the authorization. They must also support an inference that the affiant knew or ought to have known of the errors or omissions. If the documents sought for production are incapable of supporting such an inference, they will be irrelevant on a *Garofoli* application (*Pires*, at para. 41).

[125] This test for third party production is also consistent with another form of discovery on a *Garofoli* application: cross-examination of the affiant — and so it should be. Both forms of discovery serve similar purposes and engage similar policy concerns. They should be treated alike.

[126] On a *Garofoli* application, an accused may only cross-examine the affiant with leave of the trial judge. Leave will only be granted if the accused shows "a reasonable likelihood that cross-examination of the affiant will elicit testimony of probative value to the issue for consideration by the reviewing judge" (*Pires*, at para. 3; see also *Garofoli*, at p. 1465). Simply put, the accused must show that the cross-examination is reasonably likely to be *useful* on the application.

[127] In *Pires*, this Court upheld the constitutionality of the requirement that leave be sought to cross-examine the affiant, as well as the applicable threshold. The Court did so for three reasons. First, only a limited range of questioning will be relevant to the test on a *Garofoli* application (*Pires*, at paras. 40-41). The threshold primarily ensures that the cross-examination will be relevant (paras. 3 and 31). Second, cross-examination creates a risk of inadvertently identifying confidential informants (para. 36). Third, cross-examination can create waste and unnecessary delays. The threshold is "nothing

de tiers sont pertinents pour sa demande de type *Garofoli* doit démontrer qu'il est raisonnablement probable que ces documents auront une valeur probante quant aux questions que soulève sa demande. Le fait que les documents soient susceptibles de démontrer des erreurs ou omissions dans l'affidavit ne suffit pas à miner l'autorisation. Ils doivent aussi permettre de démontrer que le déposant connaissait ou aurait dû connaître l'existence des erreurs ou des omissions. Si les documents dont la communication est sollicitée ne peuvent étayer cette inférence, ils ne sont pas pertinents dans le cadre de la demande de type *Garofoli* (*Pires*, par. 41).

[125] Ce critère, qui régit la communication de documents par des tiers, s'applique également — à juste raison — à une autre forme d'enquête préalable menée dans le cadre d'une demande de type *Garofoli*: le contre-interrogatoire du déposant. Les deux formes visent des objets similaires et soulèvent des préoccupations de principe semblables. Elles doivent être traitées de la même façon.

[126] L'accusé qui présente une demande de type *Garofoli* ne peut contre-interroger le déposant qu'avec l'autorisation du juge du procès, qui l'accorde si l'accusé démontre « qu'il existe une probabilité raisonnable que le contre-interrogatoire du déposant apporte un témoignage probant à l'égard de la question soumise à l'appréciation du juge siégeant en révision » (*Pires*, par. 3; voir aussi *Garofoli*, p. 1465). Bref, l'accusé doit démontrer que le contre-interrogatoire est raisonnablement susceptible de se révéler *utile* lorsqu'il s'agit de trancher sa demande.

[127] Dans l'arrêt *Pires*, la Cour a confirmé la constitutionnalité de l'exigence subordonnant le contre-interrogatoire du déposant à l'autorisation judiciaire ainsi que du critère applicable, et ce, pour trois raisons. Premièrement, le critère applicable à une demande de type *Garofoli* circonscrit le type de questions sur lesquelles peut porter le contre-interrogatoire (*Pires*, par. 40-41). Le critère sert principalement à assurer la pertinence du contre-interrogatoire (par. 3 et 31). Deuxièmement, le contre-interrogatoire comporte le risque que l'identité confidentielle des informateurs soit

more than a means of ensuring that . . . the proceedings remain focussed and on track" (para. 31).

[128] The three justifications that warrant limiting cross-examination of the affiant apply with equal force to third party production applications. First, the issues on a *Garofoli* application remain narrow. The relevance of the information sought will be judged in relation to these narrow issues. A finding that some information in Sgt. Driscoll's affidavits is false will only be relevant if it tends to support the inference that he knew or ought to have known that it was false.

[129] Second, production of documents the affiant did not consult risks identifying confidential informants. Although it is easier to vet documents than to vet an affiant's testimony, this Court has recognized that it is "virtually impossible for the court to know what details may reveal the identity of an anonymous informer" (*R. v. Leipert*, [1997] 1 S.C.R. 281, at para. 28). Lower courts have also recognized that it is difficult and time-consuming for the police to adequately vet original informer notes, which in complex cases can involve many officers and hundreds of reports (*Ahmed*, at para. 46; *R. v. Croft*, 2013 ABQB 705, 576 A.R. 333, at para. 32).

[130] Finally, broad third party production requests can derail pre-trial proceedings. The production order in this case could involve hundreds or even thousands of pages. Sweeping disclosure requests are a common cause of delays (P. J. LeSage and M. Code, *Report of the Review of Large and Complex Criminal Case Procedures* (2008), at pp. 45-55). The same can be said of third party requests. The process of obtaining, reviewing and vetting documents in wiretap cases may require significant resources on the part of police (see, on this point, R. W. Hubbard, P. M. Brauti and S. K. Fenton, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance: Law and Procedure* (loose-leaf), vol. 2, at pp. 8-12 to 8-12.7). In the case of an *O'Connor*

révélée par inadvertance (par. 36). Troisièmement, le contre-interrogatoire peut entraîner du gaspillage et des retards inutiles. Le critère « n'est rien de plus qu'un moyen de s'assurer que [...] l'instance demeure sur la bonne voie » (par. 31).

[128] Ces trois raisons s'appliquent avec autant de force à la demande de communication par des tiers. Premièrement, les questions que soulève une demande de type *Garofoli* sont limitées. La pertinence des renseignements demandés s'apprécie en fonction de ces questions limitées. Une conclusion quant à la fausseté d'un renseignement dans les affidavits du serg. Driscoll n'est pertinente que dans la mesure où elle étaye l'inférence qu'il le savait ou aurait dû le savoir faux.

[129] Deuxièmement, la communication de documents auxquels le déposant n'a pas eu accès risque de révéler l'identité confidentielle d'informateurs. Bien qu'il est plus facile de censurer des documents que le témoignage d'un déposant, la Cour a reconnu qu'il est « quasi impossible pour le tribunal de savoir quel détail peut permettre de révéler l'identité d'un indicateur anonyme » (R. c. Leipert, [1997] 1 R.C.S. 281, par. 28). Les tribunaux d'instance inférieure ont également reconnu qu'il est long et difficile pour la police de censurer adéquatement les notes originales des informateurs, ce qui, dans une affaire complexe, est susceptible de représenter des centaines de rapports et d'occuper plusieurs agents (Ahmed, par. 46; R. c. Croft, 2013 ABQB 705, 576 A.R. 333, par. 32).

[130] Enfin, les demandes en vue d'obtenir la communication de volumineux dossiers par des tiers risquent de perturber les étapes préalables au procès. En l'espèce, l'ordonnance de communication pourrait viser des centaines, voire des milliers, de pages. Les demandes de divulgation massive sont une cause fréquente de retards (P. J. LeSage et M. Code, *Rapport sur l'examen de la procédure relative aux affaires criminelles complexes* (2008), p. 54-66). Il en va de même des demandes de communication de dossiers par des tiers. La procédure qui consiste à obtenir, réviser et censurer les documents dans les affaires d'écoute électronique peut requérir d'importantes ressources policières (voir, à ce sujet, R. W. Hubbard, P. M. Brauti et

request, the same would apply to third parties. A narrow relevance threshold is therefore needed to prevent "speculative, fanciful, disruptive, unmeritorious, obstructive and time-consuming" production requests (*R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727, at para. 32, quoted by Lamer C.J. and Sopinka J., who were in the majority on this issue, in *O'Connor*, at para. 24).

Lower courts have acknowledged these [131] concerns, both as regards documents in the hands of the police and documents in the hands of third parties (Ahmed; R. v. Ali, 2013 ONSC 2629; R. v. Alizadeh, 2013 ONSC 5417; Croft; R. v. Way, 2014 NSSC 180, 345 N.S.R. (2d) 258). We need not address the boundaries of Stinchcombe disclosure in the Garofoli context, as that issue is not before us. However, it is clear that lower courts consider disclosure and production of documents to be analogous to cross-examination. They have therefore applied the same relevance threshold. Where courts have departed from this proposition, they have done so in cases where the documents being sought were found to come within Stinchcombe disclosure requirements (see R. v. Bernath, 2015 BCSC 632, at paras. 78-80 (CanLII); R. v. Edwardsen, 2015 BCSC 705, 338 C.R.R. (2d) 191, at paras. 73-74; R. v. Lemke, 2015 ABQB 444). It is axiomatic that if in fact the documents in question are in the hands of the authorities and are determined to be subject to Stinchcombe disclosure, they must be produced.

[132] We agree that these two discovery tools — cross-examination of affiants and third party production orders — should be subject to the same relevance threshold. Therefore, to obtain third party production in the *Garofoli* context, an accused must show a reasonable likelihood that the records sought will be of probative value to the issues on the application. As with cross-examination of an affiant,

S. K. Fenton, Wiretapping and Other Electronic Surveillance: Law and Procedure (feuilles mobiles), vol. 2, p. 8-12 à 8-12.7). Ce serait la même chose pour les tiers dans le cas d'une demande de type O'Connor. Un critère de pertinence étroit est donc nécessaire pour faire obstacle aux demandes de communication « qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires » (R. c. Chaplin, [1995] 1 R.C.S. 727, par. 32, cité par le juge en chef Lamer et le juge Sopinka, majoritaires sur ce point, dans O'Connor, par. 24).

Les tribunaux inférieurs ont reconnu ces préoccupations, que les documents soient entre les mains de la police ou de tiers (Ahmed; R. c. Ali, 2013 ONSC 2629; R. c. Alizadeh, 2013 ONSC 5417; Croft; R. c. Way, 2014 NSSC 180, 345 N.S.R. (2d) 258). Nous n'avons pas à examiner la portée du régime de divulgation de la preuve établi dans l'arrêt Stinchcombe dans le contexte d'une demande de type Garofoli, car nous ne sommes pas saisis de cette question. Toutefois, il est clair que les tribunaux inférieurs assimilent au contre-interrogatoire la divulgation de la preuve par la Couronne et la communication d'autres documents. Ils ont donc appliqué le même critère de pertinence. Lorsqu'ils y ont dérogé, c'était parce que les documents demandés appartenaient au genre de renseignements qui doivent être divulgués suivant l'arrêt Stinchcombe (voir R. c. Bernath, 2015 BCSC 632, par. 78-80 (CanLII); R. c. Edwardsen, 2015 BCSC 705, 338 C.R.R. (2d) 191, par. 73-74; R. c. Lemke, 2015 ABQB 444). Il va sans dire que si les documents en question sont en la possession des autorités et que les règles de divulgation établies dans l'arrêt Stinchcombe s'y appliquent, ils doivent faire l'objet de la divulgation.

[132] Nous convenons que ces deux outils d'enquête préalable — le contre-interrogatoire du déposant et l'ordonnance de communication de dossiers par des tiers — doivent être assujettis au même critère de pertinence. Par conséquent, pour obtenir la communication de dossiers par des tiers dans une demande de type *Garofoli*, l'accusé doit démontrer qu'il existe une probabilité raisonnable

it must be reasonably likely that the records will be *useful*.

[133] The "reasonable likelihood" threshold is appropriate to the *Garofoli* context and fair to the accused. It does not require an accused to first prove the evidence which is being sought. By the same token, it prevents fishing expeditions and ensures efficient use of judicial resources. In short, it focuses on the issues relevant to a *Garofoli* application, which are narrower than those relevant to the case as a whole.

[134] As in the case of applications to crossexamine the affiant, the accused will already have access to the documents that were before the authorizing judge, including the affidavit in support of the authorization (*Criminal Code*, s. 187(1.4); Pires, at paras. 25-26). These documents are clearly relevant and the accused is presumptively entitled to them (Criminal Code, s. 187(1.4); Pires, at paras. 25-26; Ahmed, at para. 30). The accused also has a right to access the rest of the investigative file under Stinchcombe disclosure, subject of course to the exceptions identified in Stinchcombe and McNeil. This disclosure should be sufficient to enable the accused to show a basis for third party production requests, if such a basis exists. While an accused has a right to production of relevant documents, there is no right to embark on a fishing expedition. The right does not extend to every document relating to the case, regardless of who holds it or where it is. This is especially so when production is sought in aid of a *Garofoli* application.

[135] Having addressed the relevant legal test, we turn now to its application in this case.

que les dossiers demandés auront une valeur probante quant aux questions que soulève la demande. Comme c'est le cas pour le contre-interrogatoire d'un déposant, il doit être raisonnablement probable que les dossiers se révèlent *utiles*.

[133] Le critère de la « probabilité raisonnable » convient à une demande de type *Garofoli*. Il est équitable pour l'accusé, qui n'a pas à prouver au préalable la preuve sollicitée. Du même coup, il empêche les recherches à l'aveuglette et assure une utilisation efficace des ressources judiciaires. Bref, il circonscrit l'analyse aux questions pertinentes à l'égard d'une demande de type *Garofoli*, qui sont plus limitées que celles qui intéressent l'affaire dans son ensemble.

Comme lorsqu'il demande la permission de contre-interroger le déposant, l'accusé a déjà accès aux documents dont disposait le juge qui a accordé l'autorisation, y compris l'affidavit présenté en vue d'obtenir l'autorisation (Code criminel, par. 187(1.4); *Pires*, par. 25-26). Ces documents sont manifestement pertinents, et l'accusé est présumé y avoir droit (Code criminel, par. 187(1.4); Pires, par. 25-26; Ahmed, par. 30). L'accusé a également le droit de consulter le reste du dossier d'enquête selon les normes de divulgation établies dans l'arrêt Stinchcombe, sous réserve, évidemment, des exceptions énoncées dans ce dernier et dans l'arrêt McNeil. Cette divulgation devrait suffire à établir le bien-fondé de sa demande de communication de dossiers par des tiers, si elle est effectivement fondée. Certes, l'accusé a droit à la communication des documents pertinents, or rien ne lui permet de se lancer dans une recherche à l'aveuglette. Ce droit ne s'étend pas à tous les documents se rapportant à l'affaire, peu importe qui les a en sa possession et où ils se trouvent, tout particulièrement si leur communication est demandée à l'appui d'une demande de type Garofoli.

[135] Ayant traité du critère juridique applicable, nous analysons maintenant son application en l'espèce.

(4) Application

[136] The respondents argue that the documents they seek are likely relevant to their *Garofoli* application and therefore should be produced. In the alternative, they argue that the documents in the World Bank Group's possession should be presumed relevant because certain documents which would have been disclosed under *Stinchcombe* were lost or not created.

[137] Respectfully, the trial judge erred in assessing both arguments. Although he correctly placed the burden on the respondents, he did not properly assess the relevance of the documents being sought. In particular, he blurred the distinction in a *Garofoli* application between the affiant's knowledge and the knowledge of others involved in the investigation.

[138] In this case, that distinction is crucial. While the documents sought may be relevant to the ultimate truth of the allegations in the affidavits (a matter upon which we make no comment), they are not reasonably likely to be of probative value to what Sgt. Driscoll knew or ought to have known since he did not consult them. Even if the documents were to reveal material omissions or errors in the affidavits, this would not undermine the preconditions for issuing the authorization unless there was something in the documents which showed that Sgt. Driscoll knew or ought reasonably to have known of them.

[139] To show that Sgt. Driscoll knew or ought reasonably to have known about the information contained in these documents, the respondents must show that it was unreasonable for him to rely on the information he received from the INT and other officers. The respondents have not done so. The World Bank Group was forthcoming and cooperative with the RCMP. The INT shared what it knew about the tipsters, including concerns regarding

(4) Application

[136] Les intimés soutiennent que les documents dont ils demandent la communication seront probablement pertinents à l'égard de leur demande de type *Garofoli* et devraient, par conséquent, être communiqués. Subsidiairement, ils nous exhortent à considérer comme pertinents d'office les documents qui sont en la possession du Groupe, car certains renseignements dont la divulgation aurait été exigée en application de l'arrêt *Stinchcombe* ont été perdus ou n'ont jamais été consignés par écrit.

[137] Soit dit en tout respect, le juge d'instance a commis une erreur dans son appréciation des deux arguments. Bien qu'il ait à juste titre imposé le fardeau de la preuve aux intimés, il n'a pas apprécié correctement la pertinence des documents exigés. Tout particulièrement, il a confondu, dans le cadre d'une demande de type *Garofoli*, la connaissance du déposant et celle des enquêteurs.

En l'espèce, cette distinction est cruciale. Si les documents demandés sont susceptibles de permettre d'établir la véracité des affirmations contenues dans les affidavits (une question sur laquelle nous ne nous prononçons pas), il n'est pas raisonnablement probable qu'ils aient une valeur probante lorsqu'il s'agit de déterminer ce que le serg. Driscoll savait ou aurait dû savoir puisqu'il ne les a pas consultés. Même si les documents devaient révéler des omissions ou erreurs importantes dans les affidavits, cette situation n'annulerait pas les conditions préalables à la délivrance de l'autorisation, à moins que les documents ne démontrent que le serg. Driscoll était au courant de l'existence des erreurs ou omissions ou aurait raisonnablement dû l'être.

[139] Pour démontrer que le serg. Driscoll connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître l'existence des renseignements consignés dans les documents, les intimés doivent démontrer qu'il était déraisonnable de sa part de se fier aux renseignements qu'il avait reçus de l'INT et d'autres agents. Les intimés ne l'ont pas fait. Le Groupe a fait preuve de franchise et de coopération envers la GRC. L'INT a transmis ce qu'elle savait au sujet des informateurs, y

their credibility and their reasons for seeking anonymity, if known.

[140] Furthermore, Mr. Haynes is a professional investigator with a reputable international organization. Like the RCMP, the INT was attempting to uncover the truth behind the tipsters' allegations. Under these circumstances, Sgt. Driscoll did not need to double-check his information with the original communications between the tipsters and the INT — though, in fact, he did consult many of these communications. He also provided his draft affidavit to Mr. Haynes to check for accuracy, completeness and protection of source identity. Mr. Haynes did so and Sgt. Driscoll had no reason to doubt his integrity.

[141] Mr. Haynes's position in this case is analogous to that of an informer handler: someone who acts as an intermediary between an affiant or investigator and an informant. Lower courts have repeatedly rejected the proposition that affiants must have directly consulted informers or informer handler notes, or otherwise investigated the information communicated to them by other officers (see e.g. *Croft*; *Ahmed*; *Ali*). While affiants must not allow themselves, either knowingly or through wilful blindness, to be misled by informer handlers and other officers, there is no evidence of any discrepancies or errors that should have put Sgt. Driscoll "on notice" to investigate further.

[142] Only one set of documents among those sought would tend to show what Sgt. Driscoll knew: Mr. Haynes's notes of any conversations he had with Sgt. Driscoll. But the record is silent on whether Mr. Haynes made any such notes. Regardless, the fact remains that the respondents have received voluminous disclosure, including all documents in the Crown's possession covered by *Stinchcombe*. It is not unfair to ask them to demonstrate the relevance of their requests on the basis of the information they already have. This disclosure includes:

compris ses préoccupations quant à leur crédibilité et les raisons pour lesquelles ils demandaient à conserver l'anonymat, si elles étaient connues.

[140] En outre, M. Haynes est un enquêteur professionnel au sein d'une organisation internationale réputée. Comme la GRC, l'INT s'efforçait de découvrir la part de vérité dans les affirmations des informateurs. Dans ces circonstances, le serg. Driscoll n'avait pas à comparer ses renseignements aux échanges originaux entre les informateurs et l'INT—quoiqu'il en ait, dans les faits, consulté plusieurs. Il a également fourni son projet d'affidavit à M. Haynes, qui a vérifié s'il était exact et complet et si l'identité des sources était protégée, et le serg. Driscoll n'avait aucune raison de douter de son intégrité.

[141] La position de M. Haynes en l'espèce s'apparente à celle d'un agent traitant, l'intermédiaire entre le déposant ou l'enquêteur et l'informateur. Les tribunaux d'instance inférieure ont maintes fois refusé de reconnaître l'obligation pour le déposant de consulter directement les informateurs ou les notes de l'agent traitant ou de vérifier les renseignements qui lui ont été communiqués par d'autres agents (voir p. ex. *Croft*; *Ahmed*; *Ali*). Certes, le déposant ne doit pas, sciemment ou par aveuglement volontaire, se laisser induire en erreur par l'agent traitant ou un autre agent. Or, il ne semble y avoir aucune divergence ou erreur susceptible d'avoir « mis la puce à l'oreille » du serg. Driscoll et incité ce dernier à pousser l'enquête.

[142] Un seul ensemble de documents parmi ceux qui sont sollicités serait à même de démontrer ce que le serg. Driscoll savait : les notes de M. Haynes sur les conversations qu'il a eues avec lui. Or, le dossier ne dit pas si M. Haynes a pris de telles notes. Il n'en demeure pas moins que les intimés se sont vu divulguer une documentation volumineuse, dont tous les documents en la possession de la Couronne dont la divulgation est exigée en application de l'arrêt *Stinchcombe*. Il n'est pas inéquitable d'exiger qu'ils démontrent la pertinence de leurs demandes à partir des renseignements qu'ils possèdent déjà, à savoir :

- The redacted wiretap and search warrant affidavits;
- A draft of the affidavit used for the first wiretap application;
- All materials that were before the authorizing judges;
- The notes made by all of the main RCMP investigators, including those of the lead investigator, Staff Sgt. Bédard;
- Forty liaison reports sent between the INT and the RCMP from March 31, 2011 to January 27, 2012, including 33 that contained source information;
- Transcripts and the original audio of all relevant intercepted communications;
- More than one million items seized in the execution of search warrants at SNC-Lavalin offices, including 2,332 potentially relevant documents.

[143] Of particular importance, the respondents have the affidavits presented to the authorizing judges (redacted to protect the tipsters' identities), as well as every report and document referred to therein that the RCMP have in their possession. They have the handwritten notes of Staff Sgt. Bédard, which include conversations he sat in on between Sgt. Driscoll and the second tipster. The respondents have also cross-examined Sgt. Driscoll on some issues relevant to the *Garofoli* application, albeit in the context of a prior disclosure motion. It is speculative that an examination of the records sought would reveal an omission or error which Sgt. Driscoll knew or ought to have known about but which escaped the already extensive disclosure.

- les copies caviardées des affidavits à l'appui des dénonciations en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique et les mandats de perquisition:
- l'ébauche de l'affidavit à l'appui de la première dénonciation en vue d'obtenir l'autorisation d'écoute électronique;
- tous les documents dont disposaient les juges qui ont accordé les autorisations;
- les notes prises par tous les enquêteurs principaux de la GRC, dont celles de l'enquêteur principal, le sergent-chef Bédard;
- quarante rapports de liaison échangés par l'INT et la GRC entre le 31 mars 2011 et le 27 janvier 2012, dont 33 qui contenaient des renseignements sur les sources;
- les transcriptions et les bandes sonores originales de toutes les communications interceptées pertinentes;
- plus d'un million d'articles saisis au cours des perquisitions dans les bureaux de SNC-Lavalin, dont 2 332 documents susceptibles d'être pertinents.

Fait particulièrement important, les intimés disposent des affidavits présentés aux juges qui ont accordé les autorisations (caviardés pour protéger l'identité des informateurs), ainsi que tous les rapports et documents y mentionnés que la GRC a en sa possession. Ils disposent des notes manuscrites du sergent-chef Bédard, y compris celles prises au sujet des conversations entre le serg. Driscoll et le deuxième informateur auxquelles il a assisté. Les intimés ont également contre-interrogé le serg. Driscoll relativement à certaines questions pertinentes à l'égard de la demande de type Garofoli, quoique dans le contexte d'une requête antérieure relative à la divulgation. La prétention selon laquelle un examen des dossiers demandés révélerait une erreur ou omission dont le serg. Driscoll connaissait ou aurait dû connaître l'existence, mais qui aurait échappé à une divulgation déjà volumineuse, relève de la spéculation.

[144] We also reject the respondents' second argument. The respondents claim that *Stinchcombe* disclosure is incomplete because Sgt. Driscoll's emails were lost, and because Sgt. Driscoll took no notes of his work preparing the affidavits. They submit that while third party documents would not ordinarily be presumed relevant, the World Bank Group's documents benefit from such a presumption because these first party documents were lost or not created.

[145] Accepting this argument would require a significant change to the *O'Connor* framework. We do not believe such a change is necessary. When information covered by *Stinchcombe* disclosure is missing, destroyed or otherwise unavailable, the loss must be addressed through the remedial framework set forth in *R. v. La*, [1997] 2 S.C.R. 680. This is the appropriate framework for addressing the lost emails and missing notes, and it may well be the appropriate framework for addressing any prejudice resulting from the World Bank Group's assertion of its immunities.

[146] The respondents did not argue these issues on this appeal, and they are best left to the trial judge. We do, however, note that the trial judge has already ordered disclosure of the draft affidavit as a remedy for the lost emails and missing notes. We further note that most of Sgt. Driscoll's emails have been recovered. Most were copied to other RCMP officers, and the INT has voluntarily provided all emails sent from Mr. Haynes to Sgt. Driscoll. These factors will no doubt play a role in determining whether the alleged deficiencies in *Stinchcombe* disclosure have occasioned any actual prejudice to the respondents.

[147] The respondents have failed to show the relevance of the documents sought to their planned *Garofoli* application. The relevance of the World

[144] Nous rejetons également le deuxième argument des intimés, qui affirment que la divulgation de la preuve qu'exige l'arrêt *Stinchcombe* est incomplète en l'espèce en raison de la disparition des courriels du serg. Driscoll et de l'absence de notes de ce dernier lors de la préparation des affidavits. Ils soutiennent que si la pertinence des documents en la possession de tiers n'est normalement pas présumée, une telle présomption s'applique à ceux du Groupe, car les renseignements en la possession de la partie principale ont disparu ou n'ont jamais été consignés.

[145] Retenir cet argument signifierait un changement important du cadre d'analyse établi dans l'arrêt *O'Connor*. Nous n'en voyons pas la nécessité. Lorsque des renseignements dont la divulgation est exigée en application de l'arrêt *Stinchcombe* ont disparu, ont été détruits ou ne peuvent être obtenus, il doit être remédié à ce manque selon le cadre établi dans l'arrêt *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680. C'est le bon moyen de régler le problème des courriels disparus et des notes manquantes, et il se pourrait très bien que ce soit le bon moyen de redresser le préjudice, s'il en est, découlant des immunités invoquées par le Groupe.

Les intimés n'ont pas soulevé ces questions devant nous, et il convient d'en laisser l'appréciation au juge du procès. Nous signalons que ce dernier a déjà ordonné la divulgation du projet d'affidavit pour remédier aux courriels disparus et à l'absence de notes. Nous faisons également remarquer que la plupart des courriels du serg. Driscoll ont été récupérés. La plupart des messages avaient été envoyés en copie conforme à d'autres agents de la GRC, et l'INT a de son plein gré fourni tous les courriels que M. Haynes avait envoyés au serg. Driscoll. Ces faits entreront sans doute en ligne de compte lorsqu'il s'agira de décider si les présumées lacunes dans la divulgation de la preuve que prévoit l'arrêt Stinchcombe ont causé un préjudice véritable aux intimés.

[147] Les intimés n'ont pas réussi à démontrer la pertinence des documents exigés à l'égard de la demande de type *Garofoli* qu'ils entendent présenter.

Bank Group's documents to other issues in this case is a matter for the trial judge.

V. Conclusion

[148] The World Bank Group's immunities cover the records sought and its personnel, and they have not been waived. Moreover, the INT's records were not disclosable under Canadian law. In the result, we would dismiss the respondents' motion to strike, allow the appeal and set aside the production order.

[149] In the circumstances, given the issues raised, we would make no order as to costs. In doing so, we wish to make it clear that we do not accept Mr. Bhuiyan's submission as to the World Bank Group's conduct in this case.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Solicitors for the respondent Kevin Wallace: Fenton, Smith, Toronto.

Solicitors for the respondent Zulfiquar Bhuiyan: Addario Law Group, Toronto.

Solicitor for the respondent Ramesh Shah: David B. Cousins, Toronto.

Solicitors for the respondent Mohammad Ismail: Wells Criminal Law, Toronto.

Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen in Right of Canada: Public Prosecution Service of Canada, Toronto.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Henein Hutchison, Toronto.

Solicitors for the interveners Transparency International Canada Inc. and Transparency International e.V.: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

La détermination de la pertinence des documents du Groupe à l'égard des autres questions dans le cadre de l'instance appartient au juge du procès.

V. Conclusion

[148] Les immunités du Groupe s'appliquent aux dossiers dont la communication est requise et à son personnel et il n'y a pas eu renonciation. En outre, les règles du droit canadien ne prévoient pas la communication des dossiers de l'INT. Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter la requête en radiation présentée par les intimés, d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance de communication.

[149] Dans les circonstances et vu les questions soulevées, nous n'adjugeons pas de dépens. Nous tenons par cette décision à indiquer clairement que nous rejetons l'argument de M. Bhuiyan à propos des actes du Groupe dans la présente affaire.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto.

Procureurs de l'intimé Kevin Wallace : Fenton, Smith, Toronto.

Procureurs de l'intimé Zulfiquar Bhuiyan : Addario Law Group, Toronto.

Procureur de l'intimé Ramesh Shah : David B. Cousins, Toronto.

Procureurs de l'intimé Mohammad Ismail : Wells Criminal Law, Toronto.

Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine du chef du Canada : Service des poursuites pénales du Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario): Henein Hutchison, Toronto.

Procureurs des intervenantes Transparency International Canada Inc. et Transparency International e.V.: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Stockwoods, Toronto.

Solicitors for the interveners the European Bank for Reconstruction and Development, the Organisation for Economic Co-operation and Development, the African Development Bank Group, the Asian Development Bank, the Inter-American Development Bank and the Nordic Investment Bank: Borden Ladner Gervais, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Stockwoods, Toronto.

Procureurs des intervenants la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe de la Banque africaine de développement, Asian Development Bank, la Banque interaméricaine de développement et Nordic Investment Bank : Borden Ladner Gervais, Ottawa.